

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VENDÔME



Siège social : 37 avenue Georges Clemenceau – BP 20107 – 41106 VENDÔME CEDEX

Procès-verbal de la séance du conseil d'administration mardi 15 octobre 2024 à 19h00 Salle des conseils, 37 avenue Georges Clemenceau à Vendôme

Ce procès-verbal a été soumis à l'approbation du prochain conseil d'administration
du mardi 3 décembre 2024

^ ^ ^

PROCÈS-VERBAL

Le mardi 15 octobre 2024 à 19h00, les membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS), se sont réunis salle des conseils, 37 avenue Georges Clemenceau à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard, président, le 9 octobre 2024, conformément à l'article R. 123-16 du code de l'action sociale et des familles, avec l'ordre du jour suivant :

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Procès-verbal du mercredi 3 juillet 2024 - Approbation
- 3 Communication des décisions du président

COMMANDE PUBLIQUE

- 4 Appel d'offres ouvert - Accords-cadres mono-attributaires à bons de commandes conclus par le groupement d'intérêt public Approlys de fournitures de bureau, fournitures scolaires et de loisirs créatifs, et papier - lot n° 1 : Fournitures de bureau, enveloppes, agendas, calendriers, papiers pour reprographie au détail, consommables informatiques et de sauvegarde - Accord-cadre n° 2024-001 (numérotation interne : CI-24-003) - lot n° 3 : Papiers pour reprographie commandés en gros du A4 au SRA3 (32x45) blanc et couleur - Accord-cadre n° 2024-003 (numérotation interne : CI-24-004)
- 5 Marchés subséquents aux accords-cadres mono-attributaires à bons de commandes conclus par le groupement d'intérêt public Approlys de fourniture et acheminement d'électricité et de gaz naturel et services associés aux points de livraison – Lot n°4 : Electricité - C2 à C5 - ENEDIS - Electricité verte issue de productions renouvelables identifiées – Marché subséquent n° 2023-019 (numérotation interne : CC-24-004) – lot n°10 : Gaz T1 à T3 – GRDF – Départements 28, 41, 18, 37 - 37 – Marché subséquent n°2024-028 (numérotation interne : CC-24-005)

HABITAT

- 6 Habitat inclusif : documents réglementaires et administratifs obligatoires

SRATEGIE FINANCIERE

- 7 Tarifs : marquage du linge des résidents
- 8 Nouvelle prestation de service aux résidents et tarifs
- 9 Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme - Reprise de provisions
- 10 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Clairière des Coutis – Etat de réalisation des recettes et des dépenses 2022 (ERRD) – Rectification de la délibération n° CCD20230619-20
- 11 Etablissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) Oasis - Décision modificative n° 2
- 12 Foyer d'accueil médicalisé (FAM) – Décision modificative n° 2 – Affectation du résultat de fonctionnement 2023
- 13 Foyer d'accueil médicalisé (FAM) - Budget prévisionnel 2024 autorisé par le Conseil départemental de Loir-et-Cher et par l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire

- 14 Foyer d'accueil médicalisé (FAM) - Budget prévisionnel 2025 proposé au Conseil départemental de Loir-et-Cher et à l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire
- 15 Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours – Compte administratif 2022 – Affectation résultat de fonctionnement par le Conseil départemental de Loir-et-Cher - Rectification de la délibération n° CCD20230619-12
- 16 Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours – Décision modificative n° 2 – Affectation du résultat de fonctionnement 2023 – Rectificatif
- 17 Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours - Budget prévisionnel 2025 proposé au Conseil départemental de Loir-et-Cher

^ ^ ^

Etaient présents :

Yolande MORALI
Sylvie BONNET
Alia HAMMOUDI

Patrick CALLU
Pierre FAUVINET
Marie-Claude DUBUT

Absents :

Laurent BRILLARD
Nicolas CAVARD
Géraldine BEAURAIN

Absentes ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCCQ donne procuration à Yolande MORALI
Muguette SAILLARD donne procuration à Pierre FAUVINET

^ ^ ^

Laurent BRILLARD, président, souhaite la bienvenue aux membres du conseil d'administration du CCAS.
Il constate le quorum et déclare la séance ouverte.

1. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Désignation du secrétaire de séance

Délibération n° CCD20241015-01	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-23 du code de l'action sociale et des familles, le (la) directeur (rice) du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme assiste aux réunions du conseil d'administration et de sa commission permanente et en assure le secrétariat.

VISA :

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 123-23.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de prendre acte de la désignation de : Amélie Boisseau, directrice du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme, secrétaire de séance.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

2. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Procès-verbal du mercredi 3 juillet 2024 - Approbation

Délégation n° CCD20241015-02	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du mercredi 3 juillet 2024 doit être approuvé par l'assemblée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration du mercredi 3 juillet 2024, transmis par voie dématérialisée le mercredi 9 octobre 2024.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

3. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Communication des décisions du président

Délégation n° CCD20241015-03	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° CCD20210630-02 du 30 juin 2021, le conseil d'administration a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au président dans certaines matières.

L'article R. 123-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose qu'à chaque réunion du conseil d'administration, le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Vous trouverez ci-après la décision du président prise le 9 juillet 2024 :

SOMMAIRE des DÉCISIONS

	Référence des décisions
Ressources humaines	
Contentieux ouvert par [REDACTED] auprès du tribunal administratif d'Orléans contre le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme	CCP-202407-008

Le dispositif de cette décision est présenté ci-après.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Vous voudrez bien prendre acte de la communication de la décision prise par le président par délégation du conseil d'administration.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

4. COMMANDE PUBLIQUE : Appel d'offres ouvert - Accords-cadres mono-attributaires à bons de commandes conclus par le groupement d'intérêt public Approlys de fournitures de bureau, fournitures scolaires et de loisirs créatifs, et papier - lot n° 1 : Fournitures de bureau, enveloppes, agendas, calendriers, papiers pour reprographie au détail, consommables informatiques et de sauvegarde - Accord-cadre n° 2024-001 (numérotation interne : CI-24-003) - lot n° 3 : Papiers pour reprographie commandés en gros du A4 au SRA3 (32x45) blanc et couleur - Accord-cadre n° 2024-003 (numérotation interne : CI-24-004)

Délibération n° CCD20241015-04	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) adhérent du groupement d'intérêt public (GIP) Approlys Centr'Achats, souhaite bénéficier des accords-cadres conclus et notifiés par ce GIP pour l'achat de fournitures de bureau, enveloppes, agendas, calendriers, papiers pour reprographie au détail, consommables informatiques et de sauvegarde (lot n° 1) et de papiers pour reprographie commandés en gros du A4 au SRA3 (32x45) blanc et couleur (lot n° 3), pour lesquels le CCAS a communiqué ses besoins.

Ces accords-cadres ont commencé le 1^{er} janvier 2024 et se terminent le 31 décembre 2024 pour leur première période de validité. Ils sont ensuite reconductibles au maximum trois fois par période annuelle et par tacite reconduction. La mise à disposition de ces accords-cadres au CCAS débute à compter de leur seconde période de validité, soit du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Ces accords seront donc reconductibles au maximum deux fois par période annuelle et par tacite reconduction.

L'accord-cadre n° 2024-001 (numérotation interne : CC-24-002) prévoit la possibilité pour les membres d'Approlys de passer commande de fournitures de bureau, enveloppes, agendas, calendriers, papiers pour reprographie au détail, consommables informatiques et de sauvegarde auprès de la société par actions simplifiée LYRECO FRANCE sise rue Alphonse Terroir, 59584 Marly cedex, titulaire dudit accord-cadre.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes sans minimum et avec maximum de commande fixé à 3 000 000 euros HT par période de validité pour l'ensemble des bénéficiaires. Les délais de livraison sont fixés dans chaque bon de commande avec un délai maximum d'exécution des prestations de trois jours ouvrés.

Il est conclu à prix unitaires révisables semestriellement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet pour les fournitures listées au bordereau des prix unitaires et à prix unitaires ajustables sur catalogues dans la limite d'une clause de sauvegarde de 4 % par an et de 12 % sur la durée totale de l'accord-cadre. Les prix du/des catalogues ou tarifs sont minorés d'une remise de 70 %. La remise sur catalogue est ferme pour toute la durée de l'accord-cadre.

L'accord-cadre n° 2024-003 (numérotation interne : CC-24-003) prévoit la possibilité pour les membres d'Approlys de passer commande de papiers pour reprographie commandés en gros du A4 au SRA3 (32x45) blanc et couleur auprès de la société par actions simplifiée INAPA FRANCE sise 11 rue de la Nacelle, 91813 Corbeil-Essonnes, titulaire dudit accord-cadre.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes sans minimum et avec maximum de commande fixé à 1 500 000 euros HT par période de validité pour l'ensemble des bénéficiaires. Les délais de livraison sont fixés dans chaque bon de commande avec un délai maximum d'exécution des prestations de 3 jours ouvrés. Un minimum de commande de 6 cartons est demandé.

Il est conclu à prix unitaires révisables semestriellement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet pour les fournitures listées au bordereau des prix unitaires et à prix unitaires ajustables sur catalogues dans la limite d'une clause de sauvegarde de 4 % par an et de 12 % sur la durée totale de l'accord-cadre. Les prix du/des catalogues ou tarifs sont minorés des rabais fixés à l'acte d'engagement. Les remises sur catalogue sont fermes pour toute la durée de l'accord-cadre.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 2113-2 ;
Vu la convention n° CCM 04-2015 du 20 avril 2015 relative à l'adhésion du CCAS au groupement d'intérêt public Approlys.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'autoriser la commande de fournitures de bureau, enveloppes, agendas, calendriers, papiers pour reprographie au détail, consommables informatiques et de sauvegarde auprès de la société par actions simplifiée LYRECO FRANCE sise rue Alphonse Terroir, 59584 Marly cedex, titulaire de l'accord-cadre n° 2024-001 (numérotation interne : CC-24-002) ;
- d'autoriser la commande de papiers pour reprographie commandés en gros du A4 au SRA3 (32x45) blanc et couleur auprès de la société par actions simplifiée INAPA FRANCE sise 11 rue de la Nacelle, 91813 Corbeil-Essonnes, titulaire de l'accord-cadre n° 2024-003 (numérotation interne : CC-24-003) ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

5. COMMANDE PUBLIQUE : Marchés subséquents aux accords-cadres mono-attributaires à bons de commandes conclus par le groupement d'intérêt public Approlys de fourniture et acheminement d'électricité et de gaz naturel et services associés aux points de livraison – Lot n°4 : Electricité - C2 à C5 - ENEDIS - Electricité verte issue de productions renouvelables identifiées – Marché subséquent n° 2023-019 (numérotation interne : CC-24-004) – lot n°10 : Gaz T1 à T3 – GRDF – Départements 28, 41, 18, 37 - 37 – Marché subséquent n°2024-028 (numérotation interne : CC-24-005)

Délibération n° CCD20241015-05	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) adhérent du groupement d'intérêt public (GIP) Approlys Centr'Achats, souhaite bénéficier des marchés subséquents conclus et notifiés par ce GIP pour la fourniture et acheminement d'électricité et de gaz naturel et services associés aux points de livraison pour lesquels le CCAS a communiqué ses besoins.

Ces marchés subséquents sont conclus à compter du 1^{er} janvier 2025 et prennent fin le 31 décembre 2025. Le CCAS procédera à la commande d'électricité et de gaz naturel dans le cadre de ces marchés subséquents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le marché subséquent n° 21-023 (numérotation interne : CC-24-004) à l'accord-cadre de fourniture et acheminement d'électricité et de gaz naturel et services associés aux points de livraison des adhérents du GIP Approlys Centr'Achats - lot n° 4 : ELECTRICITE - C2 à C5 - ENEDIS - Electricité verte issue de productions renouvelables identifiées, prévoit la possibilité pour les membres d'Approlys de passer commande d'électricité verte issue de productions renouvelables identifiées auprès de la société anonyme coopérative à conseil d'administration ENERCOOP, titulaire dudit marché.

Ce marché subséquent est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec une quantité maximum de commande de 93 571 MWh pour l'ensemble des bénéficiaires. Il ne comporte pas de minimum de commande.

Le prix de règlement se compose du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité et l'ensemble de ses composantes jusqu'au lieu de livraison, des prix figurant dans le catalogue des prestations du gestionnaire du réseau de distribution, toutes les taxes et contributions frappant obligatoirement la fourniture d'énergie, ainsi que du prix de l'énergie.

Ce marché subséquent est conclu à prix unitaires fermes.

Le marché subséquent n° 24-028 (numérotation interne : CC-24-005) à l'accord-cadre de fourniture et acheminement d'électricité et de gaz naturel et services associés aux points de livraison des adhérents du GIP Approlys Centr'Achats - lot n° 10 : Gaz T1 à T3 – GRDF pour les départements 28, 41, 18, 37, prévoit la possibilité pour les membres d'Approlys de passer commande de gaz naturel auprès de la société TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE, titulaire dudit marché.

Ce marché subséquent est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec une quantité maximum de commande de 147 794 MWh pour l'ensemble des bénéficiaires. Il ne comporte pas de minimum de commande.

Le prix de règlement se compose du tarif d'acheminement du gaz jusqu'au lieu de livraison, des prix figurant dans le catalogue des prestations du gestionnaire du réseau de distribution, toutes les taxes et contributions frappant obligatoirement la fourniture d'énergie ainsi que du prix de l'énergie. Ce marché subséquent est conclu à prix unitaires fermes.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 2113-2 ;

Vu la convention n° CCM 04-2015 du 20 avril 2015 relative à l'adhésion du CCAS au groupement d'intérêt public Approlys.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'autoriser la commande d'électricité auprès de la société anonyme coopérative à conseil d'administration ENERCOOP, sise 16-18 quai de la Loire, 75019 PARIS, titulaire du marché subséquent n° 2023-019 (numérotation interne : TV-24-048) à l'accord-cadre fourniture et acheminement d'électricité et de gaz naturel et services associés aux points de livraison des adhérents du GIP Approlys Centr'achats - Lot n°4 : ELECTRICITE - C2 à C5 - ENEDIS - Electricité verte issue de productions renouvelables identifiées ;
- d'autoriser la commande de gaz naturel auprès de la société anonyme TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE sise 2 bis rue Louis Armand – 75015 Paris, titulaire du marché subséquent n° 2024-028 (numérotation interne : TV-24-048) à l'accord-cadre fourniture et acheminement d'électricité et gaz naturel et services associés aux points de livraison des adhérents du GIP Approlys Centr'achats - lot n° 10 : Gaz T1 à T3 – GRDF pour les départements 28, 41, 18, 37 ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

6. HABITAT : Habitat inclusif - Documents réglementaires et administratifs obligatoires

Délibération n° CCD20241015-06	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre de l'ouverture du nouveau dispositif de l'habitat inclusif et conformément au décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'Habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, il est essentiel d'adopter des documents administratifs d'accueil, ainsi qu'une procédure pour la personne accueillie.

Ainsi, veuillez trouver ci-joint la liste des différents documents :

- le règlement de fonctionnement ;
- le dossier médical ;
- le contrat d'engagement.

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les documents réglementaires et administratifs ci-joints (règlement de fonctionnement, dossier médical, contrat d'engagement) ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



Nom du locataire de l'Habitat inclusif :

N° d'appartement :

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Habitat Inclusif
« LE SILLAGE »

37 avenue Georges Clemenceau
41100 VENDOME
02 54 86 46 50
ccas-accueil@catv41.fr

Sommaire

PREAMBULE	10
CHAPITRE I : Présentation de l'Etablissement.....	11
1. Propriété des bâtiments.....	11
2. Nombre de logement	11
3. Gestion.....	11
CHAPITRE II : Le Conseil de Vie Partagée	11
1. Composition	11
2. Rôle	11
CHAPITRE III : Vie dans l'établissement	12
1. Droits des personnes accueillies.....	12
2. Conditions d'accueil.....	12
3. Nature de la location.....	12
4. Nature de la résiliation	13
5. Règles d'utilisation des logements.....	14
6. Recommandations	7
CHAPITRE IV : Fonctionnement de l'établissement	14
1. Usage des locaux collectifs	14
2. La restauration	14
3. Le linge :	14
4. Entretien des logements :.....	15
5. Sûreté des personnes et des biens	15
6. Animations collectives et partagées.....	15
7. Culte :.....	15
CHAPITRE VI : Mesures d'hygiène	15
CHAPITRE VII : Soins médicaux et paramédicaux.....	15
CHAPITRE VIII : Modification du règlement de fonctionnement	16
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	17
RECEPICE DE REMISE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	19
FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE	20

PREAMBULE

Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, vient définir les notions et les modalités de ce dispositif.

Devenir résident au SILLAGE, c'est faire le choix de s'engager dans un projet de vie sociale et partagée en bénéficiant :

- d'un véritable logement présentant tout le confort, à titre de résidence principale ;
- de temps et d'espaces collectifs partagés (Cuisine, Buanderie, accompagnement, animations) ;
- d'une éventuelle aide à domicile extérieure à l'établissement pour une aide au ménage et aux courses ;
- des services individuels de droits communs (salon de coiffure, pédicure...) non pris en charge par l'établissement.

Vous êtes libre d'organiser votre journée comme vous le souhaitez, tout en gardant à l'esprit le partage, la solidarité et le souhait de projet collectif.

Vous êtes également invité à conserver une activité à la mesure de vos possibilités.

Ce dispositif bénéficie d'un coordonnateur de projet qui vous accompagne pour :

- 1- élaborer avec l'ensemble des habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;
- 2- animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
- 3- organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
- 4- déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs mentionnés au 3° dans le cadre des partenariats ;
- 5- assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Toutefois, la vie en collectivité impose certaines règles qu'il convient d'observer. Ces règles figurent dans le présent règlement de fonctionnement que vous vous engagez à respecter. Une Charte d'accueil et d'accompagnement permettra de définir la dynamique collective tout au long de votre séjour.

Dans le respect du droit, nous garantissons votre liberté d'expression et vous remercions du respect que vous porterez en retour à notre personnel dont la mission est vous accompagner au mieux.

CHAPITRE I : Présentation de l'Établissement

1. Propriété des bâtiments :

Les bâtiments appartiennent à la Ville de Vendôme et sont gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme.

2. Nombre de logement :

12 logements.

Tous les logements comprennent, une pièce principale, une kitchenette, une salle de bain/WC et un balcon.

Les personnes accueillies disposent d'une clé de leur appartement et d'une carte magnétique donnant accès à l'établissement. Les personnes accueillies ne peuvent pas changer la serrure de leur porte. Toutes les clés sont à restituer lors du départ du résident. Si tel n'est pas le cas, toutes les clés manquantes sont signalées sur l'état des lieux de sortie et facturées. La carte magnétique donnée à l'entrée est facturée 40 euros si elle est perdue au cours du séjour ou non restituée lors du départ du résident, la somme ne sera pas restituée.

Un dépôt de garantie est exigé, à l'admission, pour garantir le paiement de la réfection de logement après départ. Il correspond à un mois de loyer de 31 jours hors charges.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et au départ de l'occupant lorsque les lieux seront vidés de tout meuble.

Les frais de remise en état seront facturés suivant les conditions stipulées dans le contrat de séjour.

3. Gestion :

Les habitats Inclusifs sont gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme.

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme prépare et règle le budget de l'établissement.

Il fixe le montant des loyers et des différentes prestations.

CHAPITRE II : Le Conseil de vie partagée (CVP)

1. Composition :

Il est ouvert à :

La coordinatrice de l'Habitat inclusif

- aux représentants du Conseil d'administration du CCAS ;
- aux personnes accueillies ;
- aux familles ;
- aux partenaires extérieurs ;

- aux professionnels du CCAS ;
- à la direction.

2. Rôle :

Le Conseil de vie partagée est consulté dans le cadre des obligations législatives et réglementaires. Le CVP apporte des idées qui contribuent à la vie collective, aux partages, et à l'accompagnement global de l'Habitat Inclusif. Il formalise la charte de cet habitat et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'Habitat Inclusif, et notamment sur :

- 1°) le règlement relatif au fonctionnement ;
- 2°) l'organisation intérieure et la vie collective au quotidien ;
- 3°) les activités, l'animation socio-culturelle, les différents services ;
- 4°) l'ensemble des projets de travaux et d'équipement ;
- 5°) l'affectation des locaux collectifs ;
- 6°) l'entretien des locaux ;
- 7°) les projets solidaires et partagés en interne ou en externe.

CHAPITRE III : Vie dans l'Habitat inclusif

1. Droits des personnes accueillies :

Il existe dans ces appartements des contraintes qu'impose la vie en collectivité. Un climat de confiance est donc nécessaire. Il suppose la reconnaissance des droits et des devoirs de chacun.

Aussi, conformément à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, il sera rappelé :

- le principe de non-discrimination ;
- le droit à une prise en charge ou un accompagnement adapté ;
- le droit à l'information ;
- le principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne ;
- le droit à la renonciation (de prestations ou de demande de changements) ;
- le droit au respect des liens familiaux ;
- le droit à la protection ;
- le droit à l'autonomie ;
- le principe de prévention et de soutien ;
- le droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie ;
- le droit à la pratique religieuse ;
- le droit au respect de sa dignité et de son intimité.

Nous proposons que la charte s'applique pour les personnes accueillies, même si l'habitat inclusif n'est pas un établissement médico-social tel que prévu par la réglementation.

La charte des droits et libertés est annexée au présent document.

2. Conditions d'accueil :

Les habitats inclusifs sont ouverts aux personnes d'au moins 65 ans et/ou en situation de handicap, et certifiant pouvoir assurer elles-mêmes les actes courants de la vie quotidienne.

Un certificat médical justifiant de l'autonomie sera exigé avant l'admission avec une fiche datée d'évaluation du GIR pour les personnes âgées. La personne hébergée accepte que cette évaluation soit mise à jour au moins une fois par an. La personne hébergée doit également avoir un médecin traitant référent.

L'accueil définitif de la personne ne sera effectif définitivement qu'après trois semaines de stage, validé par la coordinatrice et la direction qui attestent que la personne peut vivre au sein du projet de l'habitat inclusif « Le Sillage ».

La direction se réserve le droit de solliciter un avis médical, dans l'hypothèse où l'état de santé physique ou psychique de la personne se dégrade et/ou vient à l'encontre de nos critères d'admission. Ainsi, il se peut qu'une solution d'orientation vers un établissement ou des services plus adaptés en concertation avec la personne accueillie, le représentant légal, le médecin, la famille et la structure future d'accueil.

Les candidats s'engagent, avant leur admission dans l'établissement, à respecter le présent règlement de fonctionnement.

3. Nature de la location :

Le montant du loyer et celui des charges locatives sont fixés par le CCAS. Le loyer avec charges comprises est fixé à 430 euros par mois et pourra faire l'objet d'une révision annuelle par les membres du Conseil d'administration, en tenant compte de l'évolution des coûts nationaux.

La remise des clés du logement a lieu après signature d'un état des lieux du logement.
Le montant de l'indemnité d'occupation est versé, à terme échu, au Trésor Public.
Les personnes accueillies doivent apporter leur mobilier afin de se sentir comme chez eux.
Un contrat de séjour est conclu entre le futur locataire et le CCAS.

La location est consentie au titre de l'habitation principale et à titre personnel dans le cadre des dispositions de l'article 194 de la loi SRU du 13 décembre 2000. Les personnes accueillies qui s'absentent ne peuvent autoriser des personnes extérieures à l'établissement à occuper les locaux qui leur sont loués.

Le locataire peut recevoir des invités librement et utiliser la cuisine collective à des fins de partages et de convivialités avec ses proches. En utilisant l'espace collectif, le locataire s'engage à respecter les lieux, les horaires et la tranquillité de son voisinage. La cuisine partagée devra être rendue telle qu'elle aura été laissée, à savoir propre et nettoyée.

En étant locataire, ce dernier s'engage à respecter les biens mis à sa disposition, sous peine que la caution ne soit pas restituée au départ.

Les personnes accueillies qui souhaitent s'absenter au-delà de 24h sont invités à prévenir la coordinatrice de l'habitat inclusif ou en son absence l'accueil du CCAS.

Un cahier d'absence sera laissé à votre disposition dans la cuisine collective. En cas d'absence de plus de 48 heures, nous vous conseillons d'indiquer le nom et l'adresse de la personne chez qui il serait possible de vous joindre éventuellement.

Les personnes accueillies qui désirent quitter définitivement l'établissement doivent prévenir la Direction, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois à l'avance. Le préavis d'un mois de date à date commence à réception du courrier dans l'établissement. Le loyer et les charges restent dus pendant toute la durée du préavis. Au-delà du mois de préavis celui-ci peut être prolongé au jour le jour, dans ce cas le loyer et les charges sont dus jusqu'à la libération effective du logement.

En cas d'hospitalisation de la personne, il est conseillé de prévenir la coordinatrice ou l'accueil pour éviter toute inquiétude.

En cas de décès de la personne, l'appartement doit être libéré dans les 15 jours. Le loyer ne sera plus prélevé à la date d'état des lieux de sortie. Cela signifie que le loyer continue de courir tant que cet état des lieux n'a pas été réalisé.

L'exploitation du logement à des fins professionnelles, commerciales et de toute activité artisanale n'est pas autorisée.

Tous les personnes accueillies doivent fournir chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours.

↳ 4. Nature de la résiliation

Les dispositions relatives à la résiliation de la location sont contenues aux articles 3 et 9 du contrat de séjour et sont rédigés dans les termes suivants :

↳ Conformément à l'article 194 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et de ses décrets d'application, pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement.

En cas d'incapacité physique ou psychique du résident nécessitant une assistance dont la résidence ne dispose pas, il sera obligatoirement recherché une solution d'orientation vers un établissement plus adapté en concertation avec le médecin, la famille et le résident.

En cas d'urgence, le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire sont habilités pour prendre toutes mesures appropriées sur avis du médecin traitant. Le résident ou son représentant légal sont avertis par la direction dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

↳ En cas de non-paiement des sommes dues au gestionnaire, la convention sera résiliée de plein droit à l'initiative du gestionnaire, un mois après mise en demeure faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

↳ En cas du non-respect par le résident des conditions d'occupation prévues ou si le résident contrevient plusieurs fois aux dispositions du règlement de fonctionnement, notamment pour troubles de jouissance à l'encontre des autres personnes accueillies, les faits établis seront portés à la connaissance du résident ou de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas suite à la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par la direction et après avoir entendu le résident et/ou son représentant légal dans un délai d'un mois.

La décision définitive est notifiée au résident ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai d'un mois.

☞ Au cas où le résident mettrait de manière avérée en danger la vie d'autrui (autres personnes accueillies ou agents de la résidence), la convention pourra être résiliée de plein droit par le gestionnaire après avoir entendu le résident ou son représentant légal dans un délai de 48 heures.

☞ En cas de décès, le présent contrat est réputé prendre fin quinze jours après la survenue du décès ou à la date de libération effective de l'appartement si celle-ci est postérieure au délai susvisé.

Passé ce délai, le gestionnaire se réserve le droit de reprendre le logement et de faire déposer les biens et meubles laissés dans l'appartement suivant les règles de droit. Les frais éventuels de déménagement et de gardiennage de ces biens et meubles resteront à la charge des ayants droits.

☞ Sauf motif légitime laissé à l'appréciation du gestionnaire, le présent contrat est résilié de plein droit, au cas où le résident ne prendrait pas possession des clés de son appartement quinze jours au plus tard après la date d'effet visé en page 1 du contrat. En tout état de cause, le loyer et les charges de cette période, qu'elle qu'en soit la durée, seront facturés et dûs.

5. Règles d'utilisation des logements :

En tant que locataire, vous êtes libres d'utiliser le logement comme vous le souhaitez. Vous vous engagez à restituer ce dernier comme il vous a été présenté à l'état des lieux d'entrée.

Chaque locataire dispose d'une boîte aux lettres avec clés mis à sa disposition au rez-de-chaussée.

Chaque résident peut faire installer par les services spécialisés une ligne téléphonique personnelle dans son appartement. Le CCAS est équipé du wifi dans tous les logements, cette prestation est comprise dans les charges fixes du logement.

Les petits animaux de compagnie avec un carnet de vaccination à jour sont bienvenus au sein de l'Habitat inclusif. Cela sous-entend que l'animal est dressé et ne vient aucunement causer un trouble au voisinage ou encore dégradé les locaux.

CHAPITRE IV : Fonctionnement de l'établissement

Le bâtiment est ouvert de 7h00 à 20h00.

Les portes sont fermées à 20h00. Les personnes accueillies qui sortent de l'établissement après cette heure, doivent se munir de leur carte magnétique.

1. Usage des locaux collectifs :

Fumer dans les locaux collectifs est strictement interdit.

Tous les locaux décrits ci-dessous sont destinés à assurer les meilleures conditions de vie.

Vous avez accès tout au long de la journée aux différents espaces collectifs des bâtiments du CCAS.

2. Un espace partagée pour de la restauration collective :

Le service bénéficie d'une cuisine partagée au 3^e étage du bâtiment, dont le maintien de l'hygiène et de propreté est à la charge de chaque utilisateur.

Les logements sont équipés d'une kitchenette.

Les repas sont à la charge du résident ou portés par un service à domicile.

3. Une buanderie partagée :

Une buanderie partagée est à disposition au 3^e étage du bâtiment. L'entretien de votre linge est à votre charge y compris les produits de nettoyage.

Le maintien de l'hygiène du local et de l'électroménager est à la charge de chaque utilisateur.

Nous vous conseillons d'étiqueter votre linge.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégradation du linge.

4. Tenue du logement :

Comme tout locataire, vous êtes responsable de la tenue et de la propreté de votre espace privé. Les produits d'entretien sont à votre charge.

Tout comme vous êtes garants, en collectif des espaces communs.

A la demande, l'équipe bio-nettoyage du CCAS pourra assurer deux fois par an l'entretien de votre logement.

5. Sûreté des personnes et des biens :

Par mesure de sécurité, il n'est pas autorisé de :

- modifier les installations électriques existantes ;
- surcharger les multiprises ;
- installer des verrous de sûreté ou des serrures supplémentaires ou de changer les serrures ;
- utiliser tout appareil à carburant liquide, solide ou gazeux, ainsi que des couvertures chauffantes ;
- jeter dans les éviers et WC des matières susceptibles d'obstruer les canalisations ;
- utiliser des appareils de chauffage d'appoint ;
- encombrer les radiateurs d'objets divers (risque d'incendie).

En cas de non-respect des règles citées ci-dessus, le locataire doit régler à ses frais les éventuelles factures s'y afférant.

Afin d'accroître votre sécurité et celle des autres personnes accueillies, lisez attentivement les affichettes sur lesquelles sont portées les consignes en cas d'incendie.

Les biens des personnes accueillies ainsi que les risques locatifs sont couverts par la police d'assurances contractée par le CCAS décrite dans la convention de mise à disposition d'un logement. L'accès de l'établissement est interdit aux représentants, courtiers, placiers, marchands ambulants, quêteurs, etc... qui ne présenteraient pas une autorisation émanant de la Direction.

6. Animations collectives :

Dans le cadre de la vie partagée, des activités et des animations seront proposées et à définir ensemble. Etant intégré au CCAS, il sera possible de participer aux activités des établissements médico-sociaux, dont le planning figure dans l'ascenseur.

7. Culte :

Vous êtes en mesure de participer librement à l'exercice de votre culte.

CHAPITRE VI : Les mesures d'hygiène en collectivité

Pour lutter contre une éventuelle épidémie, il est demandé de prévenir la coordinatrice de l'habitat inclusif, si la personne accueillie présente un virus contagieux. (ex : grippe, COVID). Dans l'hypothèse où une épidémie se propage, l'ensemble du collectif sera informé et un protocole de conduite à tenir se mettra en place.

Il est également demandé de prévenir la coordinatrice de l'Habitat inclusif, si la personne a une infection du logement par des nuisibles éventuels (ex : cafards, punaises de lit, etc.)

CHAPITRE VII : Soins médicaux et paramédicaux

A l'entrée de la personne dans l'habitat inclusif, celle-ci disposera de son propre médecin traitant et de ses intervenants paramédicaux. Dans le dossier de pré-admission, ces éléments seront inscrits au dossier.

Tous les déplacements y compris la réservation (ambulance, véhicule sanitaire léger VSL, taxi, etc.), sont à la charge de la personne.

Il appartient aux personnes accueillies de se procurer auprès d'une pharmacie les médicaments prescrits. La pharmacie relève du libre choix de la personne.

CHAPITRE VIII : Modification du règlement de fonctionnement

Seul le conseil d'administration du CCAS est habilité à modifier ou à compléter ce règlement. Le Conseil de la vie partagée peut soumettre des demandes de modifications.

Le présent règlement de fonctionnement a été présenté au conseil d'administration du CCAS le 15 octobre 2024.

**CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE
EN ETABLISSEMENT OU SERVICE MEDICO-SOCIAL (ESMS)**

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1- la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2- le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;
- 3- le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissement ou services médico sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente chartre dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6
Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7
Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8
Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9
Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisés et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10
Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11
Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

FORMULAIRE DE LA PERSONNE DE CONFIANCE DESIGNEE

Attestation de désignation d'une personne de confiance

Je soussigné(e) Mme/M.....,
Né(e) le à
Domicilié(e) l'Habitat inclusif , 37 avenue Georges Clemenceau, 41100 VENDÔME Atteste désigner ce
jour, Mme/M
comme ma personne de confiance, conformément à l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique.

Les coordonnées de Mme/ M.
(ajouter le lien avec le résident) sont les suivantes :

- Adresse :
- coordonnées téléphoniques :
- e-mail :

J'ai bien noté que Mme/M....., en tant que personne de confiance, aura pour rôle :

- à ma demande, de m'accompagner dans mes démarches et/ou d'assister aux entretiens médicaux afin de m'aider dans mes décisions,
- le cas échéant, d'être consulté(e) par l'équipe médicale au cas où je ne serais pas en état d'exprimer ma volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Je suis également conscient(e) que dans le cadre de cette mission, Mme/ M.....
pourra être destinataire d'informations médicales me concernant.

J'ai été informé(e) par Mme/M le Docteur
exerçant (adresse d'exercice du praticien)....., de la révocation possible
de cette personne de confiance à tout moment.

Je me charge d'informer Mme/M
de cette désignation et de sa mission dans ce cadre, et de lui indiquer que ses coordonnées seront
transmises aux professionnels de santé concernés.

Fait à, le

Mme/ M
Signature manuscrite

DOSSIER MEDICAL DE DEMANDE D'ADMISSION EN HABITAT INCLUSIF

DOSSIER MEDICAL A METTRE SOUS PLI CONFIDENTIEL

PERSONNE CONCERNEE

Civilité : Monsieur Madame

NOM de naissance
(suivi, s'il y a lieu par le nom d'usage)

Prénom(s)

Date de naissance / /

MOTIF DE LA DEMANDE

Changement d'établissement Fin/Retour d'hospitalisation Maintien à domicile difficile
Autres (préciser)

NOM ET COORDONNEES DU MEDECIN TRAITANT (nom, prénom, adresse, téléphone) :

ANTECEDENTS médicaux, chirurgicaux

PATHOLOGIES ACTUELLES

--	--

TRAITEMENTS EN COURS OU JOINDRE LES ORDONNANCES (nom des médicaments, posologie, voie d'administration)

SOINS PALLIATIFS OUI NON ALLERGIES OUI NON Si oui, préciser

CONDUITES A RISQUE PORTAGE DE BACTERIE MULTIRESSISTANTE

NE SAIT PAS	OUI	NON
-------------------	-----	-----

OUI NON

Si oui, préciser (localisation, etc.)
Préciser la date du dernier prélèvement

Alcool		
Tabac		
Sevrage		

Taille cm

Poids Kg

FONCTIONS SENSORIELLES

Surdit 

OUI NON
 NON
 Kin sith rapie

RISQUE DE FAUSSE ROUTE
 C cit 

REEDUCATION OUI
 NON

Orthophonie
 Autre (pr ciser)

DOSSIER MEDICAL DE DEMANDE D'ADMISSION EN HABITAT INCLUSIF POUR IDENTIFIER LE DEGRE D'AUTONOMIE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

DOSSIER MEDICAL A METTRE SOUS PLI CONFIDENTIEL

DONNEES SUR L'AUTONOMIE		A	B	C
Transfert				
D�placements	A l'int�rieur			
	A l'ext�rieur			
Toilette	Haut			
	Bas			
Elimination	Urinaire			
	F�cale			
Habillage	Haut			
	Moyen			
	Bas			
Alimentation	Se servir			
	Manger			
Orientation	Temps			
	Espace			
Communication pour alerter				
Coh�rence				

SYMPTOMES PSYCHO-COMPORTEMENTAUX	OUI	NON
Id�es d�lirantes		
Hallucinations		
Agitation, agressivit� (cris...)		
D�pression		
Anxi�t�		
Apathie		
D�sinhibition		
Comportements moteurs aberrants (dont d�ambulations pathologiques, gestes incessants, risque de sorties non accompagn�es...)		
Troubles du sommeil		

PANSEMENTS OU SOINS CUTANES

Soins d'ulc re
 Soins d'escarres
 Localisation
 Stade
 Dur e du soin
 Type de pansement

SOINS TECHNIQUES

Oxyg notherapie
 Sondes d'alimentation
 Sondes trach otomie
 Sonde urinaire
 Gastrotomie
 Colostomie
 Ur t rostomie
 Appareillage ventilatoire (CPAP, VNI)
 Chambre implantable
 Dialyse p riton ale

APPAREILLAGES

	OUI	NON
Fauteuil roulant		
Lit m�dicalis�		
Matelas anti-escarres		
D�ambulateur		
Orth�se		
Proth�se		
Pace-maker		
Autres (pr�ciser)		

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS EVENTUELLES (CONTEXTE, ASPECTS COGNITIFS,...)

Empty box for comments and recommendations.

MEDECIN QUI A RENSEIGNE LE DOSSIER *(si différent du médecin traitant)*

NOM Prénom(s)

ADRESSE

N° Voie, rue, boulevard

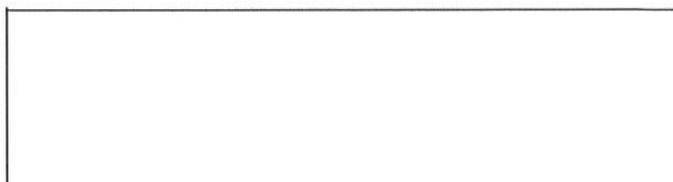
Code postal

Commune/Ville

Date / /

Signature

Cachet du
médecin





Nom du résident :

N° d'appartement :

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Habitat inclusif
«Le Sillage»

37 avenue Georges Clemenceau
41100 VENDOME
02 54 86 46 50
ccas-accueil@catv41.fr

Sommaire

PREAMBULE.....	26
Article 1 : LES CONDITIONS D'ADMISSION.....	27
Article 2 : OBJET DU CONTRAT D'ENGAGEMENT	27
Article 3 : LE MAINTIEN DANS LES LIEUX.....	28
Article 4 : LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DU CONTRAT	28
Article 5 : FACTURATION DU LOYER.....	28
Article 6 : CAUTIONNEMENT – CAUTION SOLIDAIRE.....	29
Article 7 : ETAT DES LIEUX.....	29
Article 8 : CHANGEMENT DE LOGEMENT.....	29
Article 9 : CONDITIONS D'OCCUPATION.....	9
1- Charges et obligations du preneur.....	9-10
2 - Charges et obligations du C.C.A.S.	30
Article 10 : RESILIATION DU CONTRAT.....	30
Article 11 : DISPOSITIONS EN CAS DE DECES	31
Article 12 : RESPONSABILITES RESPECTIVES DE LA RESIDENCE ET DU RESIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS.....	31
Article 13 : COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATIONS.....	32
Article 14 : CLAUSE INTUITU PERSONNAE	32
Article 15 : ENREGISTREMENT ET CHARGES.....	32
Article 16 : DATE D'EFFET	32
TARIFICATION.....	32
AVENANT N° 1- LINGE.....	32
ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE.....	33-17

PREAMBULE

Le présent contrat a pour but de préciser les modalités d'attribution et d'utilisation des logements mis à la disposition des résidents.

Entre les soussignés,

Amélie BOISSEAU, Directrice,
désignée ci-après par le terme « le CCAS »,

ET,

M

désigné ci-après par le terme « le Preneur »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

La directrice met à la disposition du preneur à l'habitat inclusif Le Sillage, le logement :

N°

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme est le gestionnaire de l'habitat inclusif Le Sillage. L'établissement dispose de 12 logements.

Le service entre, en outre, dans le champ d'application de :

- l'article L.281-1, premier alinéa, du Code de l'action sociale et des familles dispose :

L'habitat inclusif est destiné aux personnes en situation de handicap et/ou aux personnes âgées de plus de 65 ans qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement.

Conformément à l'article L. 281-2 dudit code,

Il est créé un forfait pour l'habitat inclusif pour les personnes mentionnées à l'article L. 281-1 pour le financement du projet de vie sociale et partagée, qui est attribué pour toute personne en situation de handicap ou toute personne âgée de plus de 65 ans autonome résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national mentionné au même article L. 281-1. Le montant, les modalités et les conditions de versement de ce forfait au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée sont fixés par décret.

Article 1 : LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'Habitat Inclusif Le Sillage accueille des personnes âgées d'au moins 65 ans et des personnes en situation de handicap.

L'admission est prononcée par le gestionnaire de l'Habitat Inclusif après remise d'un dossier comprenant :

- la fiche médicale d'admission remplie par le médecin traitant et comprenant une évaluation Gir datée ;
- photocopie de la carte d'identité et/ ou du livret de famille ;
- photocopie de l'attestation de carte vitale à jour ;
- photocopie de la carte de mutuelle ;
- photocopie éventuelle du contrat obsèques ;
- copie du dernier avis d'imposition ;
- copie du contrat d'assurance responsabilité civile (justificatif à présenter tous les ans) ;
- pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de justice (tutelle, curatelle, sauvegarde), copie de la décision du juge des tutelles ;
- justificatif du domicile précédent l'entrée en établissement ;
- le cas échéant, copie de l'attestation d'assurances pour vos biens et objets personnels, si vous estimez que l'assurance prise par le C.C.A.S. est insuffisante.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT DE SEJOUR

Le gestionnaire met à la disposition du résident qui accepte, à titre privatif, l'usage du logement :

- de type :
- portant le numéro :
- d'une superficie de :
comportant :

- la salle d'eau ;
- la kitchenette comprenant un réfrigérateur et deux plaques à induction ;
- une pièce à vivre ;
- un balcon ;
- l'accès à la cuisine et à la buanderie partagées.

L'accès aux services communs est offert à tous les résidents et il comprend :

- la possibilité de contacter un personnel de l'EHPAD en cas d'urgence la nuit au 02 54 86 46 50 ;
- l'accueil aux heures ouvrables (hors week-ends, jours fériés et ponts) ;
- une aide administrative en cas de besoin pour les démarches et les actes courants aux heures ouvrables (hors week-ends, jours fériés et ponts) ;
- l'entretien des locaux collectifs et des circulations.

L'accès aux services optionnels :

- **L'animation** : un programme mensuel d'animation est proposé par le service animation du CCAS.

Le résident pourra faire appel à des prestataires extérieurs de son choix, intervenant directement dans son logement en fonction de ses besoins.

- Les soins médicaux et paramédicaux :

Les résidents choisissent librement les praticiens : médecin et infirmier, en exercice libéral.

L'établissement est ouvert à tous les praticiens ayant légalement le droit d'exercer en France, sous réserve de leur adhésion au règlement de fonctionnement de l'établissement. La livraison des médicaments n'est pas prise en charge par l'établissement. Le résident peut appeler l'officine de son choix pour se faire livrer à domicile s'il n'est pas en capacité de se déplacer.

Article 3 : LE MAINTIEN DANS LES LIEUX

Conformément à l'article 194 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et de ses décrets d'application, le maintien dans les lieux est limité dans le cas où la personne logée cesse de remplir les conditions d'admission :

Pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement :

En cas d'incapacité physique ou psychique du résident (GIR inférieur à 5) nécessitant une assistance dont la résidence ne dispose pas, il sera obligatoirement recherché une solution d'orientation vers un établissement plus adapté en concertation avec le médecin, la famille et le résident.

En cas d'urgence, la directrice de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire sont habilités pour prendre toutes mesures appropriées sur avis du médecin traitant. Le résident ou son représentant légal est averti par la direction dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

Pour incompatibilité avec la vie en collectivité ou non respect de la vie en collectivité :

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident et s'il en existe un, de son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas suite à la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par la direction après consultation du Conseil de vie sociale et après avoir entendu le résident et/ou son représentant légal dans un délai d'un mois.

La décision définitive est notifiée au résident ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. **Le logement sera libéré dans un délai d'un mois.**

Article 4 : LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu et consenti pour une durée indéterminée à compter du

Le contrat est tacitement reconduit à la seule volonté du résident.

Sa résiliation :

- à l'initiative du gestionnaire, ne pourra intervenir que dans les conditions définies aux articles 3 et 9 du présent contrat ;
- à l'initiative du résident, ne pourra intervenir qu'après un **préavis d'un mois de date à date à réception d'un courrier** adressé au gestionnaire en recommandé avec accusé de réception ou déposé en main propre auprès de la Direction. **Le loyer sera dû pendant toute la durée du préavis.**

PERIODE D'ADAPTATION

Durant le premier mois, les deux parties sont libres de rompre le présent contrat si l'une ou l'autre d'entre elles constatait une inadaptation tant dans les services proposés que dans les besoins de prise en charge du résident.

Aucun dédommagement ne saurait être réclamé autre que la facturation du loyer jusqu'à la libération effective du logement.

Article 5 : FACTURATION DU LOYER

La mise à disposition du logement est conclue moyennant une indemnité d'occupation payable à terme échu dans la caisse de Monsieur le Trésorier Principal, 120 Boulevard Kennedy, BP 111, 41106 Vendôme cedex ou par virement à son CCP.

Le loyer correspondant à euros par mois

Tous services optionnels en supplément faisant l'objet d'un avenant au contrat de séjour ou d'un accord entre l'établissement et le résident.

Il est demandé à l'entrée un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer, soit : euros.

Le loyer reste dû jusqu'à la libération effective du logement dans le respect du préavis lorsque celui-ci s'impose.

Le montant du loyer pourra être révisé, par le conseil d'administration du CCAS, dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur.

Faute par le preneur de se libérer aux échéances prévues du montant du loyer, le présent contrat pourra être résilié de plein droit un mois après commandement de payer resté infructueux. L'ensemble des formalités judiciaires qui pourraient être engagées reste à la charge du résident.

Article 6 : CAUTIONNEMENT – CAUTION SOLIDAIRE

Il sera demandé au représentant légal du résident ou au(x) membres(s) de la famille, avec son accord, de signer l'engagement solidaire de règlement des loyers et des charges figurant en page 16 du présent contrat, actualisés chaque année sous forme d'avenant.

Article 7 : ETAT DES LIEUX

Lors de l'arrivée et du départ du résident, il sera dressé un état des lieux signé par le résident ou son représentant légal et le représentant du gestionnaire. Ce constat entraîne l'obligation de remettre le logement dans l'état où il a été constaté lors de l'arrivée du résident hors usure normale.

Conformément à l'avis du Conseil de vie sociale du 9 décembre 1992, le CCAS est seul habilité à faire réaliser les travaux de remise en état des logements. Il devra toutefois fournir à la famille, un devis prenant en compte l'état des lieux à l'entrée ainsi que celui, réalisé à la sortie du résident. Ce devis devra faire apparaître le coût restant à la charge du résident.

Article 8 : CHANGEMENT DE LOGEMENT

En cas de demande du résident, en vue d'obtenir un logement plus adapté à ses besoins, le gestionnaire, en fonction des disponibilités, cherchera à satisfaire sa demande.

Le changement de logement, accepté par le gestionnaire fait l'objet d'un nouveau contrat.

Il sera procédé à l'état des lieux de sortie du précédent logement et à un état des lieux du nouveau logement. Les éventuels frais de remise en état de l'ancien logement sont à la charge du résident.

Article 9 : CONDITIONS D'OCCUPATION

1- Charges et obligations du preneur

Le résident s'engage à occuper le présent logement à titre de résidence principale et en bon père de famille. Le résident ne pourra faire dans son logement aucun changement de distribution, percement de mur, cloison ou parquet, modification de canalisation, sans l'accord écrit du C.C.A.S. Il devra laisser son logement, dans l'état où il se trouve, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que le gestionnaire ne préfère lui demander leur restitution dans leur état primitif.

Pour des raisons de sécurité, tous les plafonniers et néons sont fournis par l'établissement sans possibilité d'en changer. Le remplacement des ampoules et tubes néons sont à la charge du résident.

Il est strictement interdit d'installer un rideau de douche dans les appartements. Toutes les dégradations occasionnées par la pose ou la chute d'un rideau non autorisé, seront facturés au résident concerné.

Si les modifications ou les travaux réalisés sans accord du CCAS mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des lieux, le CCAS pourra exiger la remise immédiate des lieux en l'état aux frais du preneur.

En raison de l'appartenance de la résidence au champ de la législation et de la réglementation applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux, l'occupation du présent logement est exclusivement personnelle, et l'hébergement dans l'appartement de proches ou d'invités du résident ne pourra être accepté.

D'autre part, le résident s'engage à :

- **entretenir le logement** pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état en fin d'occupation, à moins de prouver que les dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, cas de force majeure, par le fait du propriétaire, par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- **assurer pendant toute la durée du contrat, les réparations locatives** telles que :

Ouvertures intérieures et extérieures :

- graissage des gonds, paumelles et charnières ;
- menues réparations de boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ;
- remplacement des vitres détériorées ;
- remplacement des lames de stores ;
- remplacement des clés égarées ou détériorées.

Revêtement de sol :

- entretien courant.

Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

- maintien en état de propreté ;
- rebouchage des trous.

Installations de plomberie :

Canalisations d'eau :

- Débouchage ;
- remplacement des joints et colliers.

Eviers et appareils sanitaires :

- nettoyage des dépôts de calcaire ;
- remplacement des tuyaux flexibles et pomme de douche.

Equipements d'installations d'électricité :

- remplacement des ampoules, tubes lumineux ;
- le remplacement des voyants de plaques électriques est effectué par l'électricien habilité par l'établissement et facturé au résident.

Laisser le CCAS visiter ou faire visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations, la sécurité et l'hygiène de l'ensemble.

Prévenir immédiatement le CCAS de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux occupés entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité au CCAS en raison des dégradations et serait responsable de l'aggravation du dommage.

Souffrir la réalisation par le CCAS des réparations urgentes.

Souffrir de toutes modifications dues à des travaux de transformation, rendus nécessaires par la législation et /ou pour la sécurité des résidents.

Rembourser au CCAS les frais entraînés par la remise en état des parties communes (arbustes, parterres, trottoirs, escaliers, etc...) qui auraient été détériorées soit par lui-même, soit par les personnes de sa famille ou à son service.

2 - Charges et obligations du CCAS.

Le CCAS est tenu aux obligations suivantes :

Le logement occupé sera délivré en bon état de réparation de toute espèce et les équipements mentionnés à la présente convention en bon état de fonctionnement.

Il devra assurer, pendant toute la durée du contrat, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, **autres que celles laissées à la charge du preneur** et précisées à l'article 8-1 CHARGES ET OBLIGATIONS DU PRENEUR.

Il assurera la jouissance paisible du logement et garantira le preneur contre les vices et défauts qui en empêchent l'usage.

Article 10 : RESILIATION DU CONTRAT

Sauf motif légitime laissé à l'appréciation du gestionnaire, le présent contrat est résilié de plein droit, au cas où le résident ne prendrait pas possession des clés de son logement quinze jours au plus tard après la date d'effet visée en page 1 du contrat. En tout état de cause, le loyer de cette période, qu'elle qu'en soit la durée, sera facturé et dû.

En cas de non-paiement des sommes dues au gestionnaire, la convention sera résiliée de plein droit à l'initiative du gestionnaire, un mois après mise en demeure faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

En cas du non-respect par le résident des conditions d'occupation prévues ou si le résident contrevient plusieurs fois aux dispositions du règlement intérieur, notamment pour troubles de jouissance à l'encontre des autres résidents, les faits établis seront portés à la connaissance du résident ou de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas suite à la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par la direction, après consultation du Conseil de vie sociale, et après avoir entendu le résident et/ou son représentant légal dans un délai d'un mois. La décision définitive est notifiée au résident ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai d'un mois.

Au cas où le **résident mettrait de manière avérée en danger** la vie d'autrui (autres résidents ou salariés de l'établissement, la convention pourra être résiliée de plein droit par le gestionnaire après avoir entendu le résident ou son représentant légal dans un délai de 48 heures.

En cas de décès, le présent contrat est réputé prendre fin 15 jours après la survenue du décès ou à la date de libération effective de l'appartement si celle-ci est postérieure au délai susvisé.

Passé ce délai de 15 jours et sauf accord écrit de la direction de l'établissement, le gestionnaire se réserve le droit de reprendre le logement et de faire déposer les biens et meubles laissés dans l'appartement suivant les règles de droit. Les frais éventuels de déménagement et de gardiennage de ces biens et meubles resteront à la charge des ayants droits.

Article 11 : DISPOSITIONS EN CAS DE DECES

En cas de décès, le représentant légal ou les héritiers seront immédiatement informés par le gestionnaire pour autant que leur nom et adresse aient été inscrits dans le dossier d'admission.

Le gestionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter les volontés exprimées par le résident.

L'ensemble des frais éventuellement engagés pour le transport du corps et sa conservation seront à la charge du résident ou des ayants droits.

En tout état de cause, le corps ne pourra être maintenu dans l'établissement plus de 6 heures.

Pour ce qui concerne la résiliation du contrat, se référer à l'article 9 (résiliation du contrat).

Article 12 : RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

Les dispositions de la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 et de son décret d'application du 27 mars 1993 relatives à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés par les résidents sont détaillées.

Aussi le CCAS a contracté les polices d'assurances qui garantissent les biens appartenant aux résidents à concurrence de 7 759,65 euros (50 900 F) par appartement, à l'indice du 1^{er} juillet 1999, (incendie, dégâts des eaux, vol) :

- VOL : il s'agit du vol par effraction (et non pas d'une perte) avec un maximum de 50 % sur mobilier, bijoux, fourrures et objets précieux (soit 7 759,65 euros équivalent à 50 900 F au 1^{er} juillet 1999) ;

- INCENDIE : les accidents ménagers (ex : robes brûlées en repassant) ne sont pas garantis.

D'autre part, les bris de vitres ne sont pas couverts.

Il appartient à chaque locataire qui trouverait cette garantie sur le bien mobilier insuffisante, de souscrire une garantie supplémentaire auprès de l'assureur de son choix, étant précisé qu'il n'y a pas lieu de prévoir les risques locatifs, tant incendie que dégâts des eaux.

Le résident ou son représentant légal certifie, par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information écrite et orale, obligatoire sur les règles relatives aux biens et objets personnels déposés, conformément aux textes légaux rappelés ci-dessus, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité du gestionnaire en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

Le résident fournira lors de son admission dans l'établissement, son attestation de responsabilité civile souscrite auprès de son assureur. Il devra ensuite la fournir chaque année pour la mise à jour de son dossier administratif.

Article 13 : COOPERATION EN MATIERE D'INFORMATIONS

Le gestionnaire s'engage au respect du secret professionnel quant aux informations personnelles qui lui ont été transmises.

Article 14 : CLAUSE INTUITU PERSONNEL

Le présent contrat est conclu à titre personnel. Il n'est pas cessible et prend fin au départ du résident.

Article 15 : ENREGISTREMENT ET CHARGES

Tous les droits, impôts, taxes auxquels pourraient donner lieu le présent contrat du fait de l'occupation des locaux, sont à la charge du résident qui s'y oblige.

Article 16 : DATE D'EFFET

Le présent contrat prend effet à la date de signature.

Fait à Vendôme le

Le Preneur,
(qui fera précéder sa signature
de la mention manuscrite :
« LU ET APPROUVE »)

Par délégation du président
La Directrice
Amélie BOISSEAU

ou son représentant légal (tuteur ou curateur) :

Nom :
Prénom :
Adresse :
Date :
Signature :

TARIFICATION 2024

Vu la délibération n° CCD20240220-06 du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) du 20 février 2024,

Le montant du loyer pour un logement d'habitat inclusif est fixé à 430 euros par mois charges comprises.

Le coût du loyer pourra être revu en fonction de la capacité ou non à pourvoir l'intégralité des douze logements.

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

(articles 2011 à 2043 du code civil)

(à établir en deux originaux)

Etablissement

« **Habitat inclusif Le Sillage** »

Caution signataire du présent engagement

NOM et Prénom :

Domicile :

Date et signature du contrat de séjour :

A la date de signature, le montant du loyer est de :

Somme en toutes lettres :

Après avoir pris connaissance du Contrat d'engagement et du règlement de fonctionnement, le signataire du présent contrat déclare se porter caution solidaire et s'engage à ce titre au profit de l'établissement à satisfaire aux obligations du résident qui résultent du Contrat de séjour et des Conditions de séjour-règlement intérieur pour le paiement des loyers :

La présente caution renonce expressément au bénéfice de la division et de la discussion.

La présente caution est souscrite au profit de l'établissement pour la durée du Contrat d'engagement, sous réserve qu'à chaque révision des frais de séjour elle n'ait pas dénoncé le cautionnement dans un délai de deux mois après en avoir été informée.

La caution solidaire confirme sa connaissance de la nature et de l'étendue de ses obligations en recopiant de sa main (sur les deux originaux) la mention ci-après :

"Je me porte caution solidaire sans bénéfice de discussion ni de division pour les obligations nées au cours de l'exécution du Contrat d'engagement et résultant de ce Contrat d'engagement et du règlement de fonctionnement dont j'ai reçu deux exemplaires :

- pour le paiement des loyers, révisables unilatéralement sous réserve qu'après en avoir été informé, je n'ai pas dénoncé mon cautionnement dans un délai de deux mois,

Mention manuscrite de la caution :

Fait à

le

LA CAUTION

**Par délégation du président,
La Directrice,
Amélie BOISSEAU**

Signature précédée de la mention
manuscrite

Signature précédée de la mention
manuscrite

"lu et approuvé pour caution solidaire"

"lu et approuvé, bon pour acceptation"

7. TARIFS : Marquage du linge des résidents

Délibération n° CCD20241015-07	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Afin de se conformer au décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme doit statuer sur un tarif unique à prévoir à l'entrée de la personne pour que son propre linge soit étiqueté par les services de lingerie du CCAS, que le résident fasse le choix ou non de ne pas bénéficier des services de blanchisserie.

En 2023, le CCAS a fait l'acquisition d'une machine thermo colleuse d'occasion ayant pour finalité la mise en place de cette nouvelle réglementation.

A l'entrée de chaque résident, un trousseau de vêtements est demandé au résident, afin qu'il puisse recourir à la prestation de blanchisserie. Jusqu'à maintenant, le linge était soit étiqueté par la famille, soit à titre exceptionnel, par l'une des professionnelles de l'établissement à la main.

Cependant, et afin de rétablir une équité entre chaque résident, mais également dans le but de limiter la perte du linge non marqué, il convient au conseil d'administration de prendre une décision en ce sens.

Après une étude de cette faisabilité, les modalités suivantes sont proposées concernant le marquage du linge des résidents :

- étiquettes pour 100 pièces : (le linge des résidents en cours de séjour doit être également pris en compte) ; 5 euros d'étiquettes et 1 euro d'encre ;
- charges en personnel : 10 euros ;
- charges matériels : 4 euros (englobant, l'électricité, le coût de l'achat de la machine thermo colleuse et sa maintenance).

Ainsi à titre individuel à chaque entrée, il vous est proposé un tarif de 20 euros par personne et cela pendant toute la durée du séjour.

Dès lors, ce prix s'intègre directement au coût à l'entrée, ne fait pas partie de la caution, mais bien d'une prestation supplémentaire et obligatoire incluse au tarif initial.

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les tarifs ci-dessus relatifs au marquage du linge des résidents ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

8. STRATEGIE FINANCIERE : Nouvelle prestation de service aux résidents et tarifs

Délibération n° CCD20241015-08	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Dans le but d'améliorer les prestations de service proposées au sein des établissements du Centre communal d'action sociale (CCAS), mais également de pouvoir répondre aux besoins des personnes qui n'ont pas ou peu de famille, il vous est proposé de mettre en place une petite boutique à l'accueil avec des produits de premières nécessités.

La liste des produits proposés serait la suivante :

- savon de toilette : 2 euros ;
- gel douche : 2 euros ;
- shampoing : 3 euros ;
- dentifrice : 3 euros ;
- brosse à dents : 1,50 euros ;
- une boîte de cotons tiges : 1,50 euros ;
- déodorant bille homme ou femme : 2,50 euros ;
- eau de Cologne en bouteille : 3 euros ;
- rasoirs jetables : 3 euros ;
- crème dépilatoire : 2,50 euros ;
- mousse à raser : 2,50 euros.

Les produits seraient achetés par le biais de la caisse des dépenses du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme, par le régisseur. Les fonds seront encaissés dans la caisse des recettes. Il ne s'agit pas pour les établissements de réaliser des bénéfices mais bien d'apporter une prestation de service complémentaire aux résidents.

Les tarifs proposés tiennent compte du produit en lui-même mais également du coût ressources humaines concernant la mise en place de cette prestation.

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver la mise en place de la prestation boutique pour les résidents du Centre communal d'action sociale (CCAS) ;
- d'approuver les tarifs de produits ci-dessus ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

9. STRATEGIE FINANCIERE : Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme - Reprise de provisions

Délibération n° CCD20241015-09	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Conformément à la délibération n°CCD20231017-07 du 17 octobre 2023, il a été constitué une provision de 1 045 000 euros afin d'assurer l'équilibre budgétaire des budgets annexes du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme.

Il convient de reprendre une partie de celle-ci à hauteur de 566 200 euros.

Les recettes ont été prévues au budget prévisionnel 2024 au compte 7815 – reprise sur provisions pour risques et charges.

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'autoriser la reprise de provisions de 566 200 euros telle que présentée ci-dessus ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

10. STRATEGIE FINANCIERE : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Clairière des Coutis – Etat de réalisation des recettes et des dépenses 2022 (ERRD) – Rectification de la délibération n° CCD20230619-20

Délibération n° CCD20241015-10	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher demande que la délibération n° CCD20230619-20 du 19 juin 2023 soit rectifiée au motif que le résultat administratif excédentaire dépendance-soin d'un montant de 169 534,26 euros est affecté en report à nouveau excédentaire (compte 110) et non déficitaire (compte 119) comme présenté dans la délibération du 19 juin 2023.

Il convient donc de présenter une nouvelle délibération, en ce sens :

	Section fonctionnement		
	Dépendance	Soin	Globale
Résultat de clôture cumulé 2021 (A)	0 €	0 €	230 925,66 €
Exercice 2022			
Recettes (a)	335 472,09 €	786 252,41 €	1 121 724,50 €
Dépenses (b)	354 803,29 €	828 312,61 €	1 183 115,90 €
Résultat de l'exercice (B) (a-b)	-19 331,20 €	-42 060,20 €	-61 391,40 €
Résultat de clôture cumulé à affecter (A-B)	-19 331,20 €	-42 060,20 €	169 534,26 €
<i>dont provisions constatées fin 2022</i>			

L'excédent cumulé de fonctionnement constaté au 31 décembre 2022 est de + 169 534,26 euros.

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver l'affectation du résultat émis par le Conseil départemental de Loir-et-Cher :
 - compte 110 : report à nouveau excédentaire : + 169 534,26 euros ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Blois, le 23 JAN, 2024

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Madame Amélie BOISSEAU
Directrice
EHPAD "La Clairière des Coutis"
37 avenue Georges Clémenceau
41100 VENDOME

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Virginie Caqueret-Griseau
Tél : 02 45 50 47 97
Courriel : virginie.caqueret-griseau@departement41.fr

OBJET : Examen ERRD 2022

Madame la directrice,

Par transmission par mail du 23 octobre et du 6 novembre 2023, vous avez fait parvenir l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) de EHPAD "La Clairière des Coutis" pour l'exercice 2022. Ces documents ont été examinés en tenant compte des dispositions des articles R314-232 à R314-244 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

J'ai l'honneur de vous informer des observations relatives à cet exercice.

A. ANALYSE DE L'ERRD

Cette analyse du périmètre de l'ERRD est réalisée sur la base des éléments déclaratifs transmis par l'établissement.

- FINESS N°410003875
- Nombre de places autorisées : 56
- Convention tripartite : 16 septembre 2014

B. ANALYSE DE L'EXPLOITATION DE LA SECTION DEPENDANCE

Population :

Nombre d'entrées dans l'année : 12

Nombre de sorties dans l'année : 15 dont 14 décès.

Au 31 décembre 2022, la moyenne d'âge est de 89 ans (82 ans pour les hommes et 90 pour les femmes).

Origine géographique :

Département	Autres départements	Total
43	6	49

Au 31 décembre, 49 résidents étaient présents dans l'EHPAD.
5 résidents bénéficiant de l'aide sociale ont été accueillis en 2022.

	ERRD 2020	ERRD 2021	ERRD 2022	Moyenne
Nombre de résidents extérieurs	2	5	6	4

Budget retenu 2022 : 4 résidents extérieurs (4 en 2021).

1. Activité :

- GIR Moyen Pondéré retenu au budget alloué : 665,54
- GIR Moyen Pondéré constaté au 31 décembre 2022 : 625

GMP constaté	ERRD 2022	ERRD 2021	ERRD 2020
	625,00	632,50	714,38

Le GMP a été validé par le médecin du conseil départemental le 22/07/2015 et s'élève à 665,54.

Dépendance 2022	Nombre de résidents		Évolution Budget retenu /ERRD	Nombre de journées		Écart activité Budget retenu /ERRD
	Budget retenu	ERRD		Budget retenu	ERRD	
GIR I	4	3	-1	1 400	1 061	- 364
GIR II	22	18	-4	7 698	6 368	-1 473
GIR III	12	9	-3	4 200	3 184	-1 093
GIR IV	15	15	0	5 249	5 306	- 39
GIR V	2	3	1	700	1 061	349
GIR VI	1	2	1	350	708	351
TOTAL	56	50	-6	19 957	17 688	-2 269

L'activité est en baisse de -2 269 journées par rapport à l'activité retenue au budget 2022, avec un taux d'occupation de 86,54 % (en 2021, 92,86 %).

En effet, une pénurie de professionnels n'a pas permis d'accueillir plus de résidents à l'EHPAD cette année.

Conformément aux éléments retenus au budget alloué 2022, aucun résident de moins de 60 ans n'a été présent au cours de l'exercice.

2. Dépenses :

Les écarts entre l'EPRD et l'ERRD s'expliquent comme suit :

Dépendance	EPRD 2022	ERRD 2022	Dépenses refusées	écart	Taux de réalisation
Groupe 1	26 240,00 €	27 097,90 €	0,00 €	857,90 €	3 %
Groupe 2	327 411,00 €	318 246,06 €	0,00 €	-9 164,94 €	-3 %
Groupe 3	13 230,00 €	9 459,33 €	0,00 €	-3 770,67 €	-29 %
Total des dépenses	366 881,00 €	354 803,29 €	0,00 €	- 12 077,71 €	-3 %

Globalement, les charges constatées sont inférieures à celles prévues à l'EPRD, sans doute en lien avec la faible activité.

L'EHPAD n'a pas transmis d'éléments financiers permettant d'expliquer les dépenses réalisées dans le rapport du Directeur.

Pour mémoire, le budget alloué 2022 par le Conseil départemental s'élève à 317 062,97 €.

Chapitres 63-64 : Personnel

- Effectifs et ratio d'encadrement

Postes / ETP	EPRD 2022	ERRD 2022	Écart
Global	35,85	46,50	10,65
Ratio d'encadrement	0,64	0,83	

- Effectifs et répartition proposée :

Postes	EPRD 2022	ERRD 2022	Écart
Direction, administration	1,60	1,60	0,0
Services généraux	5,30	7,10	1,80
Animation	1,00	0,00	-1,00
ASH	12,40	15,40	3,00
AS – AMP – AES	11,15	18,00	6,85
Psychologue	0,40	0,40	0,0
Infirmière	3,60	3,60	0,0
Autres aux. Médicaux	0,00	0,00	0,0
Pharmacien, préparateur	0,00	0,00	0,0
Médecins	0,40	0,40	0,0

L'EHPAD indique des difficultés de recrutement, cependant un écart de +10,65 ETP est constaté à l'ERRD de l'EHPAD. Il est à noter qu'une partie des effectifs sont mutualisés avec le FAM et le FAS.

L'absentéisme

	2022
Accident du travail	61
Congé maternité	161
Congé exceptionnel	
Longue maladie	139
Absence injustifiée	
Syndicat et représentation	
Maladie ordinaire	107
TOTAL	468

En 2022, l'absentéisme s'élève à 468 journées.

3. Recettes :

Pour mémoire, le budget alloué en 2022 par le Conseil départemental s'élève à 317 062,97 €.

Tarification	Dotation Globale afférente à la dépendance		Réalisation ERRD 22/BP22
	Autorisée BP 2022	Constatées ERRD 2022	
Participation GIR5/6	108 763,35 €	143 674,12 €	14,70 %
Participation Résidents extérieurs	16 501,65 €		
Forfait global département 41	191 797,97 €	191 797,97 €	---%
Total	317 062,97 €	335 472,09 €	5,81 %

Les produits de tarification ont été encaissés à hauteur de +5,81 % par rapport au budget prévisionnel soit +18 409,12 € malgré un taux d'activité très bas.

4. Résultats de l'exercice 2022 :

L'article R314-234 du CASF indique les modalités et les règles d'affectation du résultat par le gestionnaire.

- L'excédent d'exploitation est affecté :
 - En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ;
 - A un compte de report à nouveau ;
 - Au financement de mesures d'investissement ;
 - A un compte de réserve de compensation ;
 - A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite du BFR, tel que défini au III de l'article R314-48 ;
 - A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité ;
- Le déficit de chacun des comptes de résultat est :
 - Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
 - Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
 - Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

	Dépendance	Soins	TOTAL
Dépenses	354 803,29 €	828 312,61 €	1 183 115,90 €
Recettes	335 472,09 €	786 252,41 €	1 121 724,50 €
Total	-19 331,20 €	-42 060,20 €	-61 391,40 €

La dépendance réalise un résultat propre déficitaire de -19 331,20 €.
 Sous réserve de validation de l'ARS, le soin réalise également un résultat propre déficitaire de -42 060,20 €.

Total résultat cumulé dépendance-soin : -61 391,40 €.

	compte	Soin et dépendance	Total
Résultat comptable de l'exercice = classe 6-classe 7	12	Excédent	
		Déficit	-61 391,40 €
Comptes de report à nouveau des exercices antérieurs	110 ou 119	230 925,66 €	230 925,66 €
Résultat administratif			169 534,26 €
Affectation en report à nouveau	110 ou 119 : Report à nouveau		169 534,26 €
Affectation en réserves	10682 : Réserves affectées à l'investissement		0,00 €
	10685 : Excédents affectés à la couverture du BFR [réserve de trésorerie]		0,00 €
	10686 : Réserves de compensation des déficits		0,00 €
	10687 : Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement		0,00 €

5. Dépenses refusées :

L'examen des comptes d'emploi ne fait pas apparaître de dépense refusée.

Le résultat administratif excédentaire dépendance-soin d'un montant de +169 534,26 € est affecté en report à nouveau excédentaire (compte 110) et non déficitaire (compte 119) comme présenté dans la délibération n°CCD20230619-20 du conseil d'administration du 19 juin 2023.

Il conviendra de présenter une nouvelle délibération, en ce sens, au conseil d'administration du CCAS de Vendôme.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice adjointe
de la maison départementale de l'autonomie,



Stéphanie Pasquès

Le chargé de tarification,



Virginie Caqueret-Griseau

**11. STRATEGIE FINANCIERE : Etablissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) Oasis -
 Décision modificative n° 2**

Délibération n° CCD20241015-11	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Il convient de procéder à l'ouverture des crédits suivants pour l'Etablissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) Oasis :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
61681 – Assurance, maladie	3 300,00 €
68112 – Dotations aux amortissements	6 500,00 €
64511 – URSSAF	-9 800,00 €
TOTAL	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
28181 – Installations générales, agencements	4 000,00 €
28184 – Mobilier	600,00 €
28188 – Autres immobilisations corporelles	1 900,00 €
TOTAL	6 500,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
2188 – Autres immobilisations corporelles	6 500,00 €
TOTAL	6 500,00 €

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter la décision modificative n° 2 pour l'Etablissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) Oasis ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
 cet exposé entendu,
 après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

12. STRATEGIE FINANCIERE : Foyer d'accueil médicalisé (FAM) – Décision modificative n° 2 – Affectation du résultat de fonctionnement 2023

Délégation n° CCD20241015-12	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le conseil d'administration s'étant prononcé le 16 avril 2024 sur les résultats du compte administratif 2023 du Foyer d'accueil médicalisé (FAM), le résultat cumulé de fonctionnement 2023 peut être reporté sur l'exercice 2024 dans le cadre d'une décision modificative.

Il est proposé de procéder à l'affectation du résultat et des ajustements de crédits suivants :

Section de fonctionnement

Recettes	
002- Excédent de fonctionnement reporté 2023	46 160,40 €
773 – H - Titres à annuler	1 900,00 €
773 – S – Titres à annuler	1 600,00 €
7588 – S – Autres produits divers de gestion courante	900,00 €
6419 – S-AS – Remboursement indemnités journalières	18 000,00 €
Soit à affecter	68 560,40 €

Dépenses	
64111 – H – Rémunération principale	36 821,06 €
64111 – S – Rémunération principale	900,00 €
641386 – S – Indemnité forfaitaire	700,00 €
641388 – H – indemnité forfaitaire	3 079,34 €
641582 – S - Complément de traitement indiciaire	600,00 €
641582 – H – Complément de traitement indiciaire	1 300,00 €
641583 – S – Prime grand âge	300,00 €
641586 – S – Indemnité forfaitaire dimanche et jours fériés	400,00 €
641586 – H – Indemnité forfaitaire dimanche et jours fériés	400,00 €
Dépenses	
6421 – S - Praticiens	1 850,00 €
64515 – S – Cotisations à la CNRACL	15 750,00 €
64518 – H – Cotisations aux autres organismes sociaux	800,00 €
64788 – H - Autres	660,00 €
673 – H – Mandats annulés	5 000,00 €
TOTAL	68 560,40 €

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter la décision modificative n° 2 du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) telle que présentée ci-dessus ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

13. STRATEGIE FINANCIERE : Foyer d'accueil médicalisé (FAM) - Budget prévisionnel 2024 autorisé par le Conseil départemental de Loir-et-Cher et par l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire

Délibération n° CCD20241015-13	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le budget prévisionnel 2024 du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) autorisé par le Conseil départemental de Loir-et-Cher et par l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire s'établit de la façon suivante :

SECTION D'EXPLOITATION

Charges

- Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 780,00 €
- Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	311 871,03 €
- Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	23 957,00 €
.....	
Soit un total	430 608,03 €

Produits

- Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	388 986,97 €
- Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation.....	1 400,00 €
- Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables.....	3 400,00 €
- 002 – Excédents reporté N-2	36 821,06 €
.....	
Soit un total	430 608,03 €

Détail par section tarifaire :

HEBERGEMENT

SECTION D'EXPLOITATION

Charges

- Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 860,00 €
- Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	174 947,54 €
- Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	15 987,00 €
.....	
Soit un total	277 794,54 €

Produits

- Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	236 673,48 €
- Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation.....	1 400,00 €
- Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables.....	2 900,00 €
- 002 – Excédents reporté N-2	36 821,06 €
.....	
Soit un total	277 794,54 €

Le prix moyen de journée hébergement 2024 s'élève à **131,93 euros**.

SOIN

SECTION D'EXPLOITATION

Charges

- Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 920,00 €
- Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	136 923,49 €
- Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	7 970,00 €
.....	
Soit un total	152 813,49 €

Produits

- Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	152 313,49 €
- Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation.....	0,00 €
- Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables.....	500,00 €
.....	
Soit un total	152 813,49 €

Le forfait global de soins 2024 s'élève à **152 313,49 euros**, soit un forfait journalier de soins de **84,90 euros**.

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>Charges</u>	57 331,03 €
<u>Produits</u>	138 434,10 €

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le budget prévisionnel autorisé 2024 du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Blois, le 04 AVR. 2024

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Virginie Caqueret-Griseau
Tél : 02 45 50 47 97
Courriel : virginie.caqueret-griseau@departement41.fr

FAM DE VENDOME
C.C.A.S. (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE) DE VENDÔME

PROCEDURE CONTRADICTOIRE DU 28 MARS 2024
EXAMEN DES PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES 2024

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

- * ÉTABLISSEMENT :37 avenue Georges Clémenceau
.....BP 20107
.....41100 Vendôme
- * CRÉATION :20 août 2015
- * CAPACITÉ AUTORISÉE :5
- * STATUT DU PERSONNEL :Fonction Publique Territoriale
- * N° FINESS :410009088
- * DIRECTEUR :Madame Amélie BOISSEAU
- * RÉCEPTION DU BUDGET 2024 :20 NOVEMBRE 2023

I – EFFECTIFS À TITRE INDICATIF :

- Effectifs et répartition proposée :

Emplois	Tableau des effectifs global			
	ETP CA 2022 (héb. + soin)	ETP 2023 - Effectif prévisionnel (1)	ETP 2024 - Effectif prévisionnel (2)	Écart: (2)-(1)
DIRECTION / ENCADREMENT	0,00	0,05	0,05	0,00
ADMINISTRATION / GESTION	0,10	0,05	0,05	0,00
SERVICES GENERAUX	0,15	0,25	0,25	0,00
RESTAURATION	0,00	0,00	0,00	0,00
SOCIO-EDUCATIF	2,90	2,30	2,30	0,00
PARAMEDICAL	2,50	0,00	0,00	0,00
MEDICAL	0,05	0,00	0,00	0,00
AUTRES FONCTIONS	0,00	0,00	0,00	0,00
Contrat Aidé	0,00	0,00	0,00	0,00
Remplacement	0,00	0,50	0,50	0,00
Autres (Apprenti, Contrat Civique,...)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL	5,70	3,15	3,15	0,00

L'établissement étant confronté à une évolution significative des pathologies accueillies, celui-ci sollicite 0,20 ETP de temps de professionnel de la motricité ainsi que le financement d'actes ponctuels d'ergothérapie dans le but de favoriser le maintien de l'autonomie du public (10 ateliers sur l'année 2024).

Le Conseil départemental n'autorise pas les effectifs et ne les transmet qu'à titre informatif. L'établissement doit s'assurer que l'emploi de nouveaux professionnels soit contenu dans l'enveloppe allouée.

En revanche, 5 % de la base reductible 2023 concernant le groupe 2 est accordé en mesure nouvelle reductible, soit 6 859,85 €, afin de tenir compte de la revalorisation du point d'indice et de la dépendance des personnes accueillies, dans le respect des orientations budgétaires du département.

Il est précisé que le temps d'ergothérapeute ne doit pas impacter la section hébergement mais le soin.

II – ACTIVITÉ :

Capacité (Nombre de places)	Exercice 2023 Accordé	Exercice 2024	
		Demandé	Retenu
Capacité autorisée	5	5	5
Activité	1 775	1 794	1 794

L'activité retenue pour l'année 2024 est de 1 794 journées, soit un taux d'occupation de 98,04 %, afin de respecter le souhait de l'établissement.

III – BUDGET DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses	Retenu 2023		
	BP 2023	MN 2023 non recond.	Base 2023
G1	78 781,90 €	0,00 €	78 781,90 €
G2	137 197,05 €	0,00 €	137 197,05 €
G3	13 487,12 €	0,00 €	13 487,12 €
TOTAL	229 466,07 €	0,00 €	229 466,07 €
<i>Dont compte 628</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Les mesures nouvelles non reconductibles allouées en 2023 d'un montant de 500 € correspondaient aux mesures liées à l'inflation.

Il a été décidé que celles-ci seraient intégrées dans la base du budget pour l'exercice 2024, soit 500 € au groupe 1.

Dépenses	Budget demandé 2024			Budget retenu 2024				TOTAL alloué	% Évolution
	Reconduction	M.N	TOTAL	Reconduction		Mesures nouvelles			
				Taux	Montant	MNNR	MNR		
G1	86 860,00	0,00	86 860,00	5,00 %	82 721,00	0,00	0,00	82 721,00	5,00 %
G2	158 603,00	5 040,00	163 643,00	5,00 %	144 056,89	0,00	0,00	144 056,89	5,00 %
G3 hors 65 66 et 68	8 087,00	0,00	8 087,00	4,50 %	7 395,59	0,00	0,00	7 395,59	4,50 %
S/Total	253 550,00	5 040,00	258 590,00		234 173,48	0,00	0,00	234 173,48	4,98 %
Compte 65	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	
Compte 66	0,00	0,00	0,00	REEL	0,00	0,00	0,00	0,00	
Compte 68	6 410,00	390,00	6 800,00	REEL	6 410,00	0,00	390,00	6 800,00	6,08 %
Total G3	14 497,00	390,00	14 887,00		13 805,59	0,00	390,00	14 195,59	5,25 %
TOTAL	259 960,00	5 430,00	265 390,00		240 583,48	0,00	390,00	240 973,48	5,01 %

La demande de l'établissement s'élève à 265 390 €.

Suite à la procédure contradictoire du 28 mars 2024 et conformément aux orientations budgétaires votées lors de la session du conseil départemental du 14 décembre 2023, il est appliqué :

- au groupe 1, un taux de reconduction de 5 % (avec intégration dans la base du budget reconductible 2023 la mesure de 500 € liée à l'inflation),
- au groupe 2, est également appliqué un taux de 5 % au regard de l'augmentation de la dépendance des résidents accueillis,
- au groupe 3, un taux de reconduction de 4,5 % du budget 2023 hors comptes 66 et 68.

Les orientations budgétaires du département ne prévoient pas de crédit relatif à la création de poste.

Aussi, je vous rappelle que nous demeurons en attente de la répartition des ETP par section budgétaire, pour chacun des établissements du CCAS de Vendôme.

Groupe 1 : Dépenses d'exploitation courante : **82 721 €**
 +5 % d'évolution appliqué sur la base du budget alloué en 2023 (mesure nouvelle non reconductible 2023 liée à l'aide à l'inflation comprise, soit 500 €).

Groupe 2 : Dépenses de personnel : **144 056,89 €**
 +5 % d'évolution appliqué sur la base du budget alloué en 2023.

Groupe 3 : Dépenses de structure : **14 195,59 €**
 +4,50 % d'évolution appliqué sur la base du budget alloué en 2023 (hors compte 66 et 68).

Le montant du compte 66 s'élève à : 0 € (0 € en 2023)

Le montant de compte 68 s'élève à : 6 800 € (6 410 € en 2023)

Ainsi, les dépenses pour l'année 2024 sont arrêtées à la somme de 240 973,48 €, soit une augmentation des dépenses Hébergement par rapport à l'exercice budgétaire 2023 de +5,01 %.

IV – RECETTES ATTÉNUATIVES :

Recettes	Budget alloué 2023		
	Budget alloué 2023	Crédits 2023 non reconductibles	BASE 2023
G1	224 466,07	0,00	224 466,07
G2	2 100,00	0,00	2 100,00
G3	2 900,00	0,00	2 900,00
TOTAL	229 466,07	0,00	229 466,07

Produits	Budget sollicité 2024			Budget retenu 2024					
	Reconduction	M.N.	TOTAL	Reconduction		Mesures nouvelles		TOTAL alloué	% Évolution
				Taux	Montant	MNNR	MNR		
G1	224 268,94	0,00	224 268,94	5,44 %	236 673,48	0,00	0,00	236 673,48	5,44 %
G2	1 400,00	0,00	1 400,00	-33,33 %	1 400,00	0,00	0,00	1 400,00	-33,33 %
G3	2 900,00	0,00	2 900,00	0,00 %	2 900,00	0,00	0,00	2 900,00	0,00 %
TOTAL	228 568,94	0,00	228 568,94	5,01 %	240 973,48	0,00	0,00	240 973,48	5,01 %

Le conseil départemental retient la somme de 4 300 € de recettes atténuatives soit :

- 1 400 € pour encaissement d'indemnités journalières,
- 1 000 € correspondant à la quote-part de la subvention d'investissement versée par le CCAS au FAM,
- 1 900 € de reprise de provisions (surcoût de loyer).

V. DÉTERMINATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS :

Dans sa procédure contradictoire, l'établissement indique le souhait de procéder aux investissements suivants :

- un chariot pour médicaments,
- un réfrigérateur pour la conservation de certains médicaments,
- un lève-malade,
- du mobilier de bureau,
- du matériel informatique,
- du matériel innovant pour limiter les risques de chutes.

Il vous est précisé que certaines de ces acquisitions relèvent de la section Soins. De plus, les dépenses d'amortissements au compte 68 ont été pris au réel sur les valeurs communiquées lors du dépôt de votre EPRD 2024.

Pour rappel, les investissements sont accordés sous réserve que l'enveloppe allouée au titre des dotations aux amortissements soit respectée.

VI. DÉTERMINATION DU PRIX DE JOURNÉE :

Résultat 2022 = Excédent de 46 821,06 €

- Report à nouveau pour 36 821,06 € en N+1 (seront intégrés en DM),
- Réserve de compensation des charges d'amortissements pour 10 000 €.

Libellé	Sollicité Année 2024	Retenu Année 2024
Dépenses d'exploitation	265 390,00	240 973,48
Recettes atténuatives	4 300,00	4 300,00
Reprise résultat	36 821,06	0,00
Dépenses refusées	0,00	0,00
TOTAL	224 268,94	236 673,48

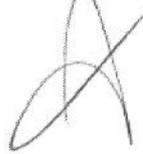
1 – Tarifs moyens

Prix de journée hébergement	ANNEE 2023	ANNEE 2024	% évolution
Prix de journée	126,46 €	131,93 €	4,32 %

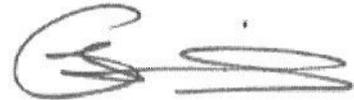
2 – Tarifs fixés dans l'arrêté prévu au 1er avril 2024

Prix de journée hébergement	Arrêté ANNEE 2023	Arrêté ANNEE 2024	% évolution
Prix de journée	128,03 €	133,22 €	4,05 %

Le chargé de tarification,



Le chargé de tarification,



Virginie Caqueret-Griseau

REPUBLIQUE FRANCAISE



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté portant fixation pour l'année 2024 du prix de journée de la section hébergement du « FAM de Vendôme », géré pour le centre communal d'action social (CCAS) de Vendôme

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2024 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2023 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement en vue de la fixation du prix de journée hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 21 mars 2024 ;

CONSIDERANT les remarques formulées par le gestionnaire de l'établissement dans le mail transmis le 28 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION de la direction de la maison départementale de l'autonomie.

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	82 721 €	240 973,48 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	144 056,89 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	14 195,59 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	236 673,48 €	240 973,48 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	1 400 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	2 900 €	
	Résultat antérieur excédentaire	0 €	

Article 2 : Le prix de journée Hébergement est fixé à **133,22 €**.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} avril 2024**.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département.

Fait à Blois, le **04 AVR. 2024**

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
La directrice adjointe
de la maison départementale de l'autonomie,


Stéphanie Pasquès



Service émetteur : Direction Offre Médico-Sociale

Affaire suivie par : Ismaël GONZALEZ
Courriel : ars-cvl-gestion-esms-ph@ars.sante.fr

Téléphone : 02 38 77 34 80

Date : 24-06-2024

Madame la directrice
FAM de Vendôme
37, Av G Clemenceau
41100 VENDOME

Objet : Procédure définitive 2024 FAM DE VENDOME

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la notification définitive ainsi que la décision tarifaire relative à la dotation 2024 applicable au FAM de Vendôme au titre de cet exercice.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Fait à Orléans le 24-06-2024

P/La Directrice Générale
La responsable du département en charge
du financement de l'autonomie et
de la régulation de l'offre

Angélique MASI

✓ Certified by  yousign

AUTORISATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2024

FAM DE VENDOME

N°FINESS ETABLISSEMENT : 410009088

Ces propositions sont établies sur la base :

- INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024
- Décision no 2024-12 du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024

Le rapport d'orientation budgétaire 2024 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 17 juin 2024 disponible à l'adresse internet suivante :

[Rapport d'orientations budgétaires 2024 des ESMS pour personnes en situation de handicap et pour personnes âgées | Agence régionale de santé Centre-Val de Loire \(sante.fr\)](#)

1. Activité

	FAM
Activité retenue	1 794

2. Dotation globalisée 2024

Dans le cadre de la convergence tarifaire, le taux d'actualisation pour le FAM est de 1 %.

	FAM
Base d'entrée nette 2024	150 006.19
Actualisation 2024	1 500.06
MN Reval pouvoir d'achat Secteur Public	807.24
Dotation Pérenne 2024	152 313.49
DOTATION FINALE 2024	152 313.49

La dotation globalisée commune 2024 s'établit donc à 152 313.49 €.

La dotation globalisée reconductible au 1^{er} janvier 2025 s'élève à 152 313.49 €

	FAM
Base reconductible N+1	152 313.49



DECISION TARIFAIRE N°10702 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
FAM DE VENDOME - 410009088

La Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame de BORT Clara en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/08/2015 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DE VENDOME (410009088) sise 37 AV GEORGES CLEMENCEAU 41100 Vendôme et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE VENDOME (410004576) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 152 313,49 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reductible.
- Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 692,79 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 84,90 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2025: 152 313,49 € (douzième applicable s'élevant à 12 692,79 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 84,90 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE VENDOME (410004576) et à l'établissement concerné.

Fait à Orléans, 24-06-2024

Pour la directrice générale,
La responsable du département en charge
du financement de l'autonomie et
de la régulation de l'offre

Angélique MASI

✓ Certified by  youSign

14. STRATEGIE FINANCIERE : Foyer d'accueil médicalisé (FAM) - Budget prévisionnel 2025 proposé au Conseil départemental de Loir-et-Cher et à l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire

Délégation n° CCD20241015-14	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le budget prévisionnel 2025 du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) proposé au Conseil départemental de Loir-et-Cher et à l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire s'établit de la façon suivante :

Budget global des deux sections tarifaires :

SECTION D'EXPLOITATION

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Groupe I – Produits de la tarification	421 120,00 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	17 173,00 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	5 652,00 €
TOTAL	443 945,00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 873,00 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	318 973,00 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	27 099,00 €
TOTAL	443 945,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre 28 – Amortissements des immobilisations	6 654,00 €
TOTAL	6 654,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	252,00 €
Chapitre 15 – Autres provisions pour charges	1 900,00 €
Chapitre 21 – Acquisitions de biens	4 502,00 €
TOTAL	6 654,00 €

Budget proposé au Conseil départemental de Loir-et-Cher :

SECTION D'EXPLOITATION

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Groupe I – Produits de la tarification	267 283,00 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	1 400,00 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	3 853,00 €
TOTAL	272 536,00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 323,00 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	164 478,00 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	17 735,00 €
TOTAL	272 536,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre 28 – Amortissements des immobilisations	5 105,00 €
TOTAL	5 105,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre 13- Subvention d'investissement	53,00 €
Chapitre 15 – Autres provisions pour charges	1 900,00 €
Chapitre 21 – Acquisitions de biens	3 152,00 €
TOTAL	5 105,00 €

Budget proposé à l'ARS :

SECTION D'EXPLOITATION

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Groupe I – Produits de la tarification	153 837,00 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	15 773,00 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 799,00 €
TOTAL	171 409,00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 550,00 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	154 495,00 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	9 364,00 €
TOTAL	171 409,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Compte 28 – Amortissements des immobilisations	1 549,00 €
TOTAL	1 549,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre 13 – Subvention d'investissement	199,00 €
Chapitre 21 – Acquisitions de biens	1 350,00 €
TOTAL	1 549,00 €

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le budget prévisionnel 2025 du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) proposé au Conseil départemental de Loir-et-Cher et à l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Budget
Prévisionnel
FAM



CCAS

Table des matières

I - Présentation de l'établissement.....	2
II- L'activité	3
III - Ressources Humaines	3
IV- Budget Prévisionnel 2025	4
V- Calcul des tarifs	13
VI - Tarifs moyens.....	14

I- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1- L'organisme gestionnaire : CCAS de Vendôme

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Vendôme est un établissement public administratif, rattaché à l'administration territoriale unique. Le CCAS gère principalement 4 entités :

- EHPAD
- FAS
- Résidence autonomie
- FAM

Il propose un ensemble de prestations pour remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale touchant notamment les familles, les personnes âgées, les personnes sans emploi et les personnes en situation de handicap. Le CCAS se mobilise principalement dans la lutte contre l'exclusion (notamment l'aide alimentaire) et le soutien au logement (notamment des personnes âgées et des familles en difficultés). Le CCAS est présidé par le maire de la commune. Son conseil d'administration est constitué d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes compétentes dans le domaine de l'action sociale.

2- Présentation de l'établissement :

Le Foyer d'Accueil Médicalisé de Vendôme a ouvert ses portes le 23 mai 2016. Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) a pour mission d'accueillir des personnes en situation en handicap, présentant des troubles de comportement, des déficiences intellectuelles ou de troubles associés. Leur état de santé ainsi que leurs besoins en soins nécessitent un accompagnement pour tous les actes du quotidien. Ainsi le FAM est une structure médicalisée.

Les FAM ont été mise en place par la circulaire n°86-6 du 14 février 1986. Cette circulaire fixe leurs missions et confère une importance particulière à leur implantation, celle-ci devant permettre une ouverture à la vie sociale. La loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 leur a attribué une véritable existence juridique, en les insérant dans la typologie des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Au départ, les Foyers d'Accueil Médicalisé devaient constituer des structures de prises en charge expérimentales, ayant notamment pour objectif de compléter les solutions déjà existantes (les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) et les foyers de vie ou foyers occupationnels).

Les FAM obéissent à des règles de double tarification : un tarif pour les prestations de soin et un tarif couvrant les frais d'hébergement, d'où leur ancienne appellation de « foyer à double tarification ».

L'assurance maladie finance de manière forfaitaire l'ensemble des dépenses afférentes aux soins, aux personnes médicaux et paramédicaux.

L'aide sociale départementale (Conseil Départementale) finance l'hébergement et l'animation.

II - L'ACTIVITE

Capacité (Nombre de places)	Exercice 2024 Accordé	Exercice 2025 Demandé
Capacité autorisée	5	5
Activité	1794	1794

L'activité demandé pour l'année 2025 est de 1794 journées, soit un taux d'occupation de 98,04%.

III - RESSOURCES HUMAINES

1- Personnels hébergement :

Catégories	BP exécutoire 2024	BP proposé 2025
Directeur	0.05	0.05
Cadre de santé	0.05	
Agent administratif		0.05
Maitresse de maison	0.20	0.20
Veilleur de nuit	0.05	0.05
AMP	1.75	2
Conseiller en économie sociale et familiale	0.25	0.25
Educateur spécialisé	0.30	0.30
Agent de service		0.20
Autre personnel paramédical	0.50	
TOTAL	3.15	3.10

2- Personnels de soin :

Catégories	BP exécutoire 2024	BP proposé 2025
Psychologue	0.10	0.10
Aide-soignant	2.35	2.35
Infirmière	0.55	0.55
Médecin généraliste	0.05	0.05
TOTAL	3.05	3.05

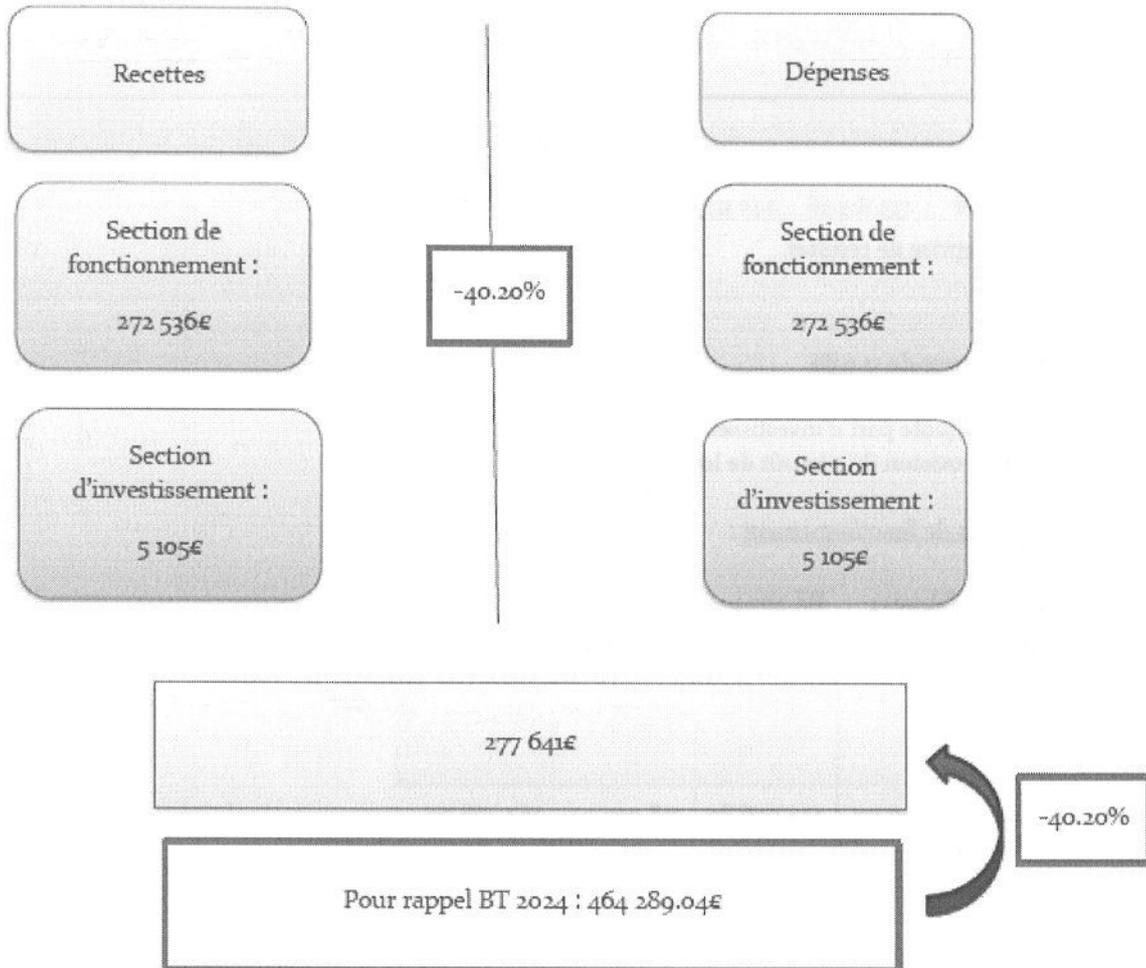
IV - BUDGET PREVISIONNEL 2025

SECTION DE FONCTIONNEMENT

1- Présentation générale de la partie « Hébergement » :

Le budget prévisionnel hébergement 2025 s'élève toutes sections confondues à 277 641€ contre 464 289,04€ (BP + DM 2024) ce qui représente une baisse de 40,20%.

Les grandes masses 2025 pour chaque section budgétaire sont les suivantes :



a. Section de fonctionnement :i. Les recettes de fonctionnement :

Libellé	CA 2022	CA 2023	BE 2024	BT 2024	BP 2025
Groupe I - Produits de tarification et assimilés	220 727.25	230 232.75	236 673.48	236 673.48	267 283.00
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 439.71	73.87	1 400.00	1 400.00	1 400.00
Groupe III- Produits financiers et produits non encaissables	4 138.12	2 858.76	2 900.00	4 800.00	3 853.00
002- Excédent résultat reporté				82981.46	
TOTAL	228 305.08	233 165.38	240 973.48	325 854.94	272 536.00

Le budget 2025 est présenté sans reprise de résultat.

Hypothèse sur les Produits :

- Une dotation globale en hausse de 12.93%
- Maintien des produits d'indemnités journalières : 1 400€
- Diminution des reprises de quote part d'investissement passant de 1 500€ à 53€
- Maintien de la reprise de provision du surcoût de loyers de 1 900€

ii. Les dépenses de fonctionnement :

Libellé	CA 2022	CA 2023	BE 2024	BT 2024	BP 2025
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 426.01	56 841.18	82 721.00	86 860.00	90 323.00
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	132 926.10	133 337.00	144 056.89	218 007.94	164 478.00
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	49 710.26	12 979.79	14 195.59	20 987.00	17 735.00
TOTAL	252 062.37	203 157.97	240 973.48	325 854.94	272 536.00

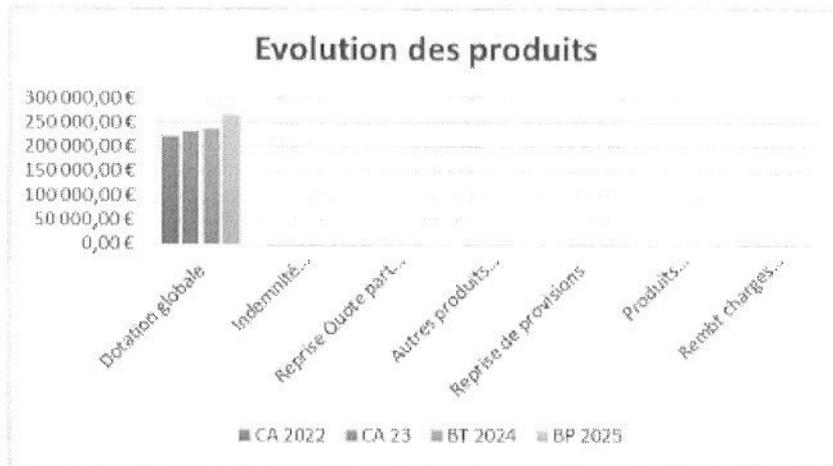
Hypothèse sur les charges :

- Groupe I : +9.19 d'évolution appliqué sur la base du budget alloué en 2024.
 - o Dont une hausse liée aux charges de remboursement de frais (6287) de 5187€ soit une augmentation de 6.96%
- Groupe II : +14.18% d'évolution appliqué sur la base du budget alloué en 2024.
- Groupe III : +62.65% d'évolution appliqué sur la base du budget alloué en 2024.
 - o Les dotations aux amortissements ont été budgétées selon le réel soit 5105€
 - o Le compte 673 – Mandats annulés pour la somme de 5 000€

Les dépenses pour l'année 2025 sont arrêtées à la somme de 272 536€, soit une augmentation des dépenses Hébergement par rapport au budget exécutoire 2024 de 13.10%.

b. Evolutions des produits

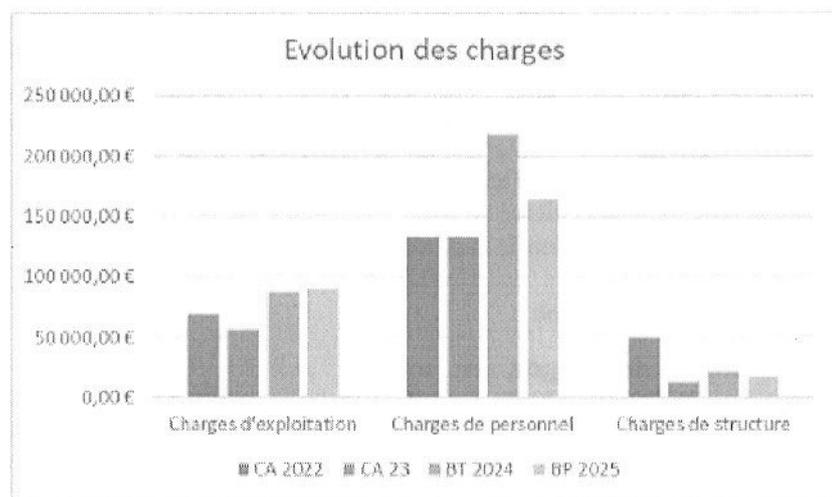
Comme nous pouvons le constater, les produits proviennent de la dotation globale financée par le Conseil Départemental. Cette dotation nous permet de financer nos besoins de structure, d'exploitation et de personnels.



c. Evolutions des charges

Sur ce graphique, nous observons que :

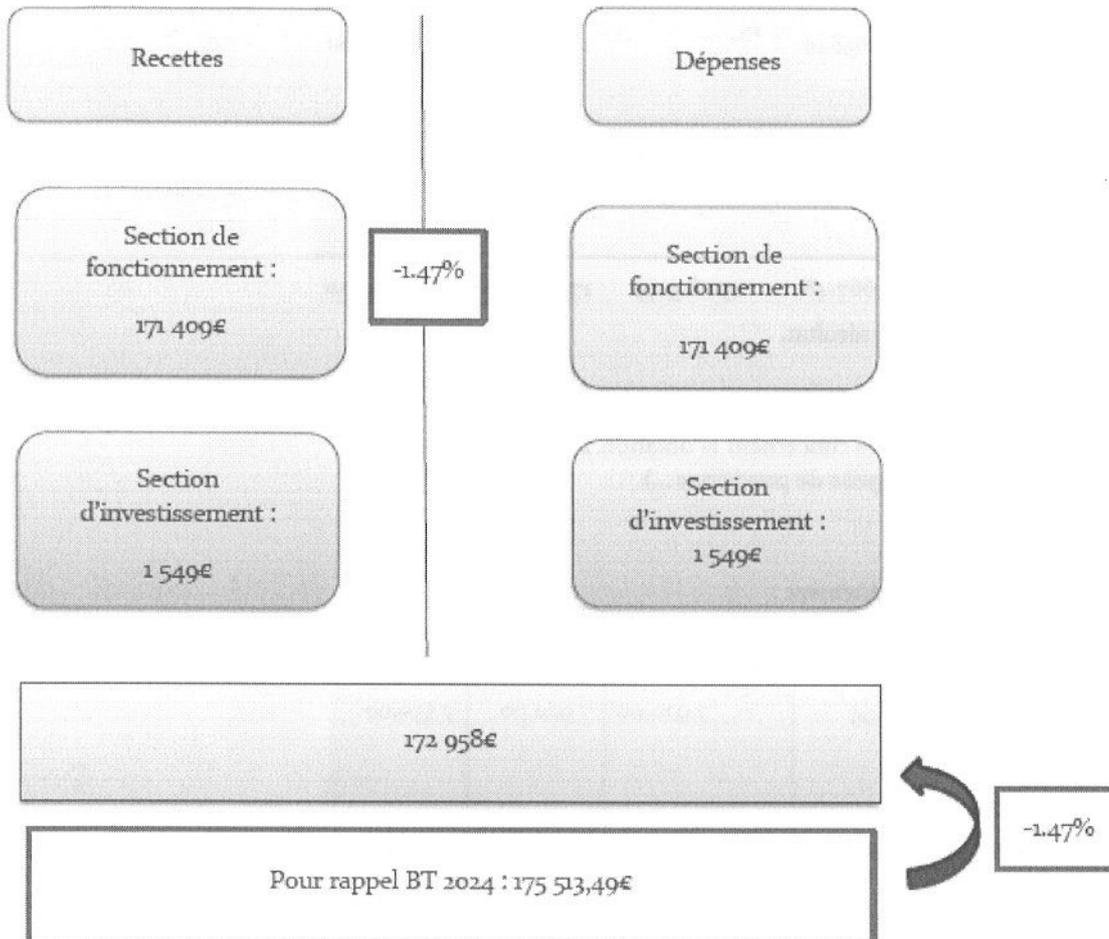
- Ce sont les salaires et toutes les charges afférentes qui constituent le premier poste de dépenses.
- Ce poste a augmenté en 2023 et 2024 sous l'effet de l'augmentation du point et du GVT.



2- Présentation générale de la partie « Soins ».

Le budget prévisionnel Soins 2025 s'élève toutes sections confondues à 172 958€ contre 175 513,49€ ce qui représente une baisse d'environ 1,47%.

Les grandes masses 2025 pour chaque section budgétaire sont les suivantes :



- a. Section de fonctionnement :
i. Recettes de fonctionnement :

Libellé	CA 2022	CA 2023	BE 2024	BT 2024	BP 2025
Groupe I - Produits de tarification et assimilés	144 087.00	147 588.31	152 313.49	152 313.49	153 837.00
Groupe II - Autres produits d'exploitation	10 534.65	6 658.01		18 900.00	15 773.00
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 347.39	421.16	500.00	2 100.00	1 799.00
TOTAL	156 969.04	154 667.48	152 813.49	173 313.49	171 409.00

Le budget 2025 est présenté sans reprise de résultat.

Hypothèse sur les produits :

- Evolution du taux d'actualisation à 1% concernant la dotation 2025
- Maintien des autres produits (Ij), reprise de provisions ...)

- ii. Dépenses de fonctionnement :

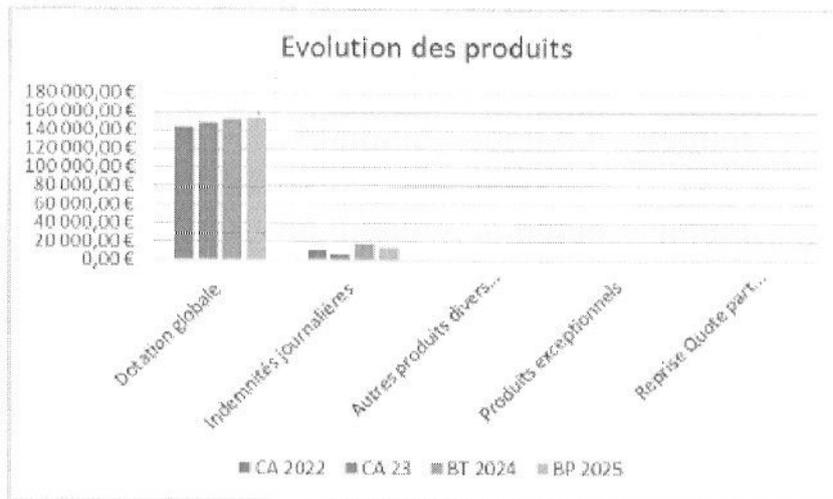
Libellé	CA 2022	CA 2023	BE 2024	BT 2024	BP 2025
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation	5 843.22	7 997.54	7 920.00	7 920.00	7 550.00
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	123 233.02	147 649.55	136 923.49	157 423.49	154 495.00
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	7 426.83	7 096.41	7 970.00	7 970.00	9 364.00
TOTAL	136 503.07	162 743.50	152 813.49	173 313.49	171 409.00

Hypothèse sur les charges :

- Maintien des charges escomptés sur 2024.

b. Evolutions des produits :

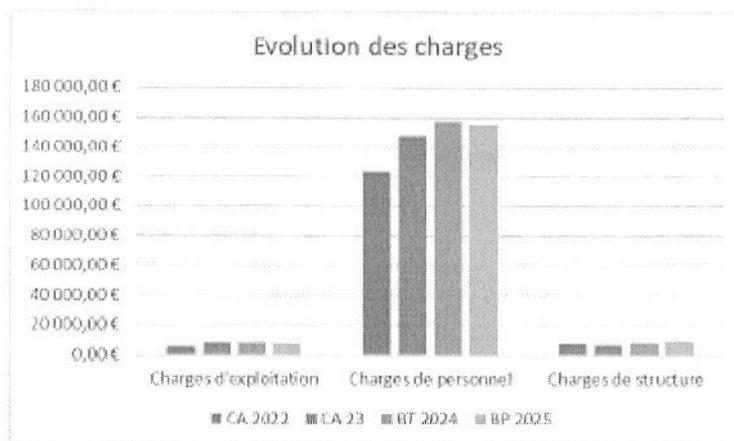
Comme nous pouvons le constater, l'essentiel de nos ressources proviennent de la dotation que nous verse l'Agence Régionale de santé. Cette dotation nous permet de financer le personnel de soin et les frais liés à la santé.



c. Evolution des charges :

Sur ce graphique, nous observons que notre 1^{er} poste de dépenses concerne les salaires bruts chargés.

Ce poste a augmenté sous l'effet de l'augmentation du point, des mesures réglementaires (SEGUR, ...) ainsi que de l'impact du GVT.



SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement totalise 6 654€ en dépenses pour les deux sections tarifaires.

Les dépenses d'équipement sont essentiellement du renouvellement de biens.

RECETTES D'INVESTISSEMENT HEBERGEMENT

Libellé	Ca 2023	BT 2024	BP 2025
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers, réserves			
1022 – Fonds de compensation à la TVA	3 089,71	400,00	
10682 – Réserve affecté à l'investissement	10 000,00		
Chapitre 28 – Dotations aux amortissements			
28153 – Installations à caractères spécialisés		300,00	
28181 – Installations générales, agencements	409,00	500,00	409,00
28183 – Matériel de bureau et Matériel Info	234,00		234,00
28184 – Mobilier	369,00	500,00	369,00
28188 – Autres immobilisations corporelles	5217,36	5 500,00	4 093,00
01- Excédent résultat reporté		129 034,10	
TOTAL	19 319,07	136 234,10	5 105,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT SOIN

Libellé	Ca 2023	BT 2024	BP 2025
Chapitre 28 – Dotations aux amortissements			
28154 – Matériel et outillage	172,00	200,00	
28184 – Mobilier	422,00	500,00	422,00
28188 – Autres immobilisations corporelles	376,16	1 500,00	1 127,00
TOTAL	970,16	2 200,00	1 549,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT HEBERGEMENT

Libellé	CA 2023	BT 2024	BP 2025
Chapitre 13 - Subvention d'investissement			
139- Amort. Subv. reçues	958.76	1 000,00	53,00
Chapitre 15 - Provisions			
1588 - Autres provisions pour charges	1 900,00	1 900,00	1 900,00
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles			
2183 - Matériel de bureau et informatique		1 500,00	
2184 - Mobilier		1 000,00	1 500,00
2188 - Autres immobilisations corporelles		17 900,00	1 652,00
TOTAL	2 858.76	23 300,00	5 105,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT SOIN

Libellé	CA 2023	BT 2024	BP 2025
Chapitre 13 - Subvention d'investissement			
139- Amort. Subv. reçues	421.16	500,00	199,00
Chapitre 15 - Provisions			
1588 - Autres provisions pour charges			
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles			
2153- Installations à caractère spécifique		2 500,00	
2154 - Matériel et outillage		20 000,00	
2188 - Autres immobilisations corporelles		11 031.03	1 350,00
TOTAL	421.16	34 031.03	1 549,00

V- CALCUL DES TARIFS

Proposition de l'établissement - Hébergement

A	Total Charges Groupes I + II + III	272 536,00€
B	Produits en atténuation Total Groupe II + III	5 253,00€
C	Reprise sur le compte 111 - ESMS publics - (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reproductibles)	
G	A - (B+C) = Dépenses nettes autorisées	267 283,00€
H	(+/-) Reprise de résultat compte 110 ou 119	
I	Dépenses refusées	
	Total à prendre en compte pour le calcul des tarifs = G-H+I	267 283,00€
Nombre de journées		1 794
Prix de journée moyen de l'année		148,99€

Proposition de l'établissement - SOIN

A	Total Charges Groupes I + II + III	171 409,00€
B	Produits en atténuation Total Groupe II + III	17 572,00€
C	Reprise sur le compte 111 - ESMS publics - (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reproductibles)	
G	A - (B+C) = Dépenses nettes autorisées	153 837,00€
H	(+/-) Reprise de résultat compte 110 ou 119	
I	Dépenses refusées	
	Total à prendre en compte pour le calcul des tarifs = G-H+I	153 837,00€
Nombre de journées		1 794
Prix de journée moyen de l'année		85,75€

VI- TARIFS MOYENS

Prix de journée Hébergement	2023	2024	2025	Evolution
Prix de journée	126,46	131,93	148,99	12,93%

Prix de journée Soins	2023	2024	2025	Evolution
Prix de journée	84,33	84,90	85,75	1%

15. STRATEGIE FINANCIERE : Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours – Compte administratif 2022 – Affectation résultat de fonctionnement par le Conseil départemental de Loir-et-Cher - Rectification de la délibération n° CCD20230619-12

Délibération n° CCD20241015-15	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher s'étant prononcé sur les résultats du compte administratif 2022 du Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours, nous demande de rectifier le montant de report à nouveau à cumuler au résultat propre de 2022 qui s'élève à 23 502,23 euros au lieu de 22 681 euros comme indiqué dans la délibération du 19 juin 2023.

En effet, le report à nouveau de 2021 d'un montant de 821,23 euros n'a pas été pris en considération.

Pour rappel, lors du conseil d'administration du 19 juin 2023 (délibération n° CID20230619-12), il avait été proposé l'affectation du résultat de la manière suivante :

- report à nouveau N+2 en atténuation du prix de journée 2024 pour 32 502,67 euros ;
- réserve d'investissement pour 20 000 euros ;
- réserve de compensation des déficits pour 50 000 euros.

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher nous demande d'affecter :

- report à nouveau N+1 pour 33 323,90 euros incorporé en décision modificative sur l'exercice 2024 ;
- réserve de compensation des charges d'amortissement pour 20 000 euros ;
- réserve de compensation de déficits pour 50 000 euros.

Il convient d'apporter la modification du compte 10682 – Réserves affectées à l'investissement pour 20 000 euros au compte 10687 – Réserve de compensation des charges d'amortissement.

	Hébergement
Résultat de clôture cumulé 2021 (A)	23 502,23 €
Exercice 2022	
Recettes (a)	620 679,46 €
Dépenses (b)	540 857,79 €
Résultat de l'exercice (D) (a-b)	79 821,67 €
Résultat de clôture cumulé à affecter (A-B-C+D)	103 323,90 €
<i>dont provisions constatées fin 2022</i>	

L'excédent cumulé de fonctionnement constaté au 31 décembre 2022 est de + 103 323,90 euros.

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver l'affectation du résultat émis par le Conseil départemental de Loir-et-Cher :
 - compte 110 : report à nouveau : + 33 323,90 euros à intégrer par décision modificative au budget prévisionnel 2024 ;
 - compte 10686 : Réserve de compensation des déficits : + 50 000 euros ;
 - compte 10687 : réserve de compensation des charges d'amortissement : + 20 000 euros.
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



**SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES**

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Virginie Caqueret-Griseau
Tél : 02 45 50 47 97
Courriel : virginie.caqueret-griseau@departement41.fr

Blois, le **22 MAI 2024**

Madame Amélie BOISSEAU
Directrice
C.C.A.S. de Vendôme - FAS Michelle
BOUHOURS
37 avenue Georges Clémenceau
41100 VENDÔME

OBJET : Examen du compte administratif 2022

Madame la directrice,

Par mail du 6 novembre 2023, vous avez fait parvenir l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) du FAS Michelle BOUHOURS (CCAS de Vendôme) pour l'exercice 2022. Ces documents ont été examinés en tenant compte des dispositions des articles R314-232 à R314-244 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

J'ai l'honneur de vous informer des observations relatives à cet exercice.

A. Analyse du CA

Cette analyse du périmètre du CA est réalisée sur la base des éléments déclaratifs transmis par l'établissement.

- FINESS N°410008783
- Nombre de places autorisées : 14
- Éléments non déposés sur la plate-forme CNSA.

2. Dépenses

Les écarts entre le budget autorisé et son exécution par section s'expliquent comme suit :

Hébergement	BP 2022	CA 2022	Dépenses refusées	Écart BP / CA	Taux de réalisation
Groupe 1	118 730,38 €	107 783,44 €	0,00 €	-10 946,94 €	-9,22 %
Groupe 2	424 386,38 €	411 795,68 €	0,00 €	-12 590,70 €	-2,97 %
Groupe 3	21 301,28 €	21 278,67 €	0,00 €	- 22,61 €	-0,11 %
Total des dépenses	564 418,04 €	540 857,79 €	0,00 €	- 23 560,25 €	-4,17 %

Au global, les dépenses constatées s'élèvent à 540 857,79 € pour un budget alloué de 564 418,04 €.

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante

Les dépenses afférentes à l'exploitation courante réalisées représentent -9,22 % du budget alloué.

En effet, la majorité des postes de dépenses est inférieur au budget prévisionnel malgré une activité supérieure de 27 journées.

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel

Les dépenses afférentes au personnel représentent -2,97 % du budget alloué.

La mutualisation des effectifs semble profitable au foyer.

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure

Les dépenses afférentes à la structure représentent -0,11 % du budget alloué.

Le budget prévu est respecté.

Chapitres 63-64 : Personnel

- Effectifs et ratio d'encadrement

Postes / ETP	BP 2022	CA 2022	Écart
Global	10,75	10,50	0,55
Ratio d'encadrement	0,77	0,75	

3. Recettes

Hébergement	BP 2022	CA 2022	Écart BP / CA	Taux de réalisation
Groupe 1	522 282,04 €	537 274,30 €	14 992,26 €	2,87 %
Groupe 2	10 045,00 €	74 003,58 €	63 958,58 €	636,72 %
Groupe 3	9 410,00 €	9 401,58 €	- 8,42 €	-0,09 %
Total des recettes	541 737,04 €	620 679,46 €	78 942,42 €	14,57 %

Pour mémoire, la notification des ressources pour l'exercice 2022 s'élevait à 522 282,04 €.

Au groupe 2, les recettes complémentaires sont supérieures au budget (+63 950,16 €). En effet, les remboursements de personnel sont supérieurs à la prévision de +32 803,61 € et la compensation SEGUR versée par le département (26 808 €) non prévue au budget en sont la conséquence. La reprise de provision de 7 800 € (non reconductible) au titre des loyers ainsi que la quote part de subvention à hauteur de de 1 601,58 € sont bien constatées, comme cela était prévu au budget.

4. Dépenses refusées :

Après étude du compte administratif, il n'est pas relevé de dépenses refusées au titre de l'exercice 2022.

5. Affectation des résultats

L'article R314-234 du CASF indique les modalités et les règles d'affectation du résultat par le gestionnaire.

- L'excédent d'exploitation est affecté :
 - En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ;
 - A un compte de report à nouveau ;
 - Au financement de mesures d'investissement ;
 - A un compte de réserve de compensation ;
 - A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite du BFR, tel que défini au III de l'article R314-48 ;
 - A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité ;
- Le déficit de chacun des comptes de résultat est :
 - Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
 - Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
 - Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

	résultat 2022
Dépenses	540 857,79 €
Recettes	620 679,46 €
Résultat propre	79 821,67 €
report à nouveau 2020	22 681,00 €
report à nouveau 2021	821,23 €
Résultat administratif à affecter	103 323,90 €

L'établissement proposait, conformément aux délibérations n°11 à 13 du conseil d'administration du 19 juin 2023, une affectation du résultat excédentaire 2022 en :

- report à nouveau N+2 en atténuation du prix de journée 2024 pour 32 502,67 €,
- réserve d'investissement pour 20 000 €,
- réserve de compensation des déficits pour 50 000 €.

Pour mémoire, le report à nouveau à cumuler au résultat propre de 2022 s'élève à 33 323,90 € (soit 22 681 € de report à nouveau N+2 et 821,23 € de report à nouveau N+1 – voir compte de gestion 2022). En concertation avec l'établissement (accord le 24 janvier et information complémentaire du 29 janvier 2024), une nouvelle délibération devra être prise par le conseil d'administration du CCAS de Vendôme afin d'affecter le résultat excédentaire 2022 comme suit :

- report à nouveau N+1 pour 33 323,90 € (incorporé en décision modificative sur l'exercice 2024),
- réserve de compensation des charges d'amortissement pour 20 000 €,
- réserve de compensation des déficits pour 50 000 €.

Après affectation du résultat 2022, la réserve de compensation des déficits d'exploitation, s'élèvera à 79 420,90 € et la réserve de compensation des charges d'amortissement à 20 000 €.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice adjointe
de la maison départementale de l'autonomie,



Stéphanie Pasquès

Le chargé de tarification,

Virginie Caqueret-Griseau

16. STRATEGIE FINANCIERE : Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours – Décision modificative n° 2 – Affectation du résultat de fonctionnement 2023 – Rectificatif

Délibération n° CCD20241015-16	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Lors du conseil d'administration du 3 juin 2024 (délibération n° CCD20240603-17), celui-ci s'est prononcé sur l'adoption de la décision modificative n° 2 concernant l'affectation du résultat du fonctionnement 2023 du Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours.

Il convient de la rectifier car elle comporte une omission, la dépense « 61568 – Maintenance (autres) pour un montant de 500 euros » n'apparaissait pas dans le tableau des dépenses.

Il est proposé de procéder à l'ouverture des crédits suivants :

Section de fonctionnement

Recettes	
002- Excédent de fonctionnement reporté 2023	82 565,51 €
Soit à affecter	82 565,51 €

Dépenses	
60622 – Produits d'entretien ménager	3 000,00 €
60628 – Autres fournitures non stockées	3 000,00 €
6068 – Autres achats non stockés de matière	300,00 €
61568 – Maintenance (autres)	500,00 €
6218 – Autres personnels extérieurs	60 765,51 €
6256 – Missions	700,00 €
6257 – Réceptions	500,00 €
6281 Prestations de blanchisserie extérieur	500,00 €
6287 – Remboursement de frais (FG)	2 000,00 €
6287 – Remboursement de frais (Loyers)	1 300,00 €
6287 – Remboursement de frais (TF OM)	4 000,00 €
61681 – Prime d'assurance maladie	3 000,00 €
637 – Taxes versement assimilés	3 000,00 €
TOTAL	82 565,51 €

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter la décision modificative n° 2 du Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours telle que présentée ci-dessus ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

17. STRATEGIE FINANCIERE : Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours - Budget prévisionnel 2025 proposé au Conseil départemental de Loir-et-Cher

Délibération n° CCD20241015-17	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 6	Pouvoirs : 2	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le budget prévisionnel 2025 du Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours proposé au Conseil départemental de Loir-et-Cher s'établit de la façon suivante :

SECTION D'EXPLOITATION

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	680 340,00 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	8 900,00 €
TOTAL	709 240,00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 573,00 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	535 648,00 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	20 019,00 €
TOTAL	709 240,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre 10 – Fonds de compensation à la TVA	1 600,00 €
Chapitre 28 – Amortissements des immobilisations	3 000,00 €
TOTAL	4 600,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre 13 – Reprise de Subventions d'investissement	100,00 €
Chapitre 21 – Acquisitions d'équipements	4 500,00 €
TOTAL	4 600,00 €

En outre, au chapitre 15, une provision a été constituée à hauteur de 50 000 euros le 10 mars 2023 par délibération n° CCD20200310-05.

Une dépense d'investissement a été prévue au budget prévisionnel 2025 au chapitre 15 – Reprise de provisions à hauteur de 7 800 euros.

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le budget prévisionnel et la prévision de reprise de provision 2025 du Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours proposé au Conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Budget FAS Prévisionnel 2025

FAS – 37 Avenue Georges Clémenceau
41100 VENDOME



CCAS

Table des matières

I-	Présentation de l'établissement.....	2
II-	L'activité.....	3
III-	Ressources Humaines	3
IV-	Partie financière	4
V-	Détermination du prix de journée	6
VI-	Tarifs moyens	6

I- Présentation de l'établissement

1- L'organisme gestionnaire : CCAS de Vendôme

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Vendôme est un établissement public administratif, rattaché à l'administration territoriale unique. Le CCAS gère principalement 4 entités :

- EHPAD
- FAS
- Résidence autonomie
- FAM

Il propose un ensemble de prestations pour remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale touchant notamment les familles, les personnes âgées, les personnes sans emploi et les personnes en situation de handicap. Le CCAS se mobilise principalement dans la lutte contre l'exclusion (notamment l'aide alimentaire) et le soutien au logement (notamment des personnes âgées et des familles en difficultés). Le CCAS est présidé par le maire de la commune. Son conseil d'administration est constitué d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes compétentes dans le domaine de l'action sociale.

2- Présentation de l'établissement

Le Foyer d'Accueil Spécialisé est une unité pour personnes en situation de handicap mental vieillissantes, dans le même lieu que le FAM et des espaces communs également avec l'EHPAD « la clairière des coutis ». Créé le 09 octobre 2012, le FAS est doté d'une capacité d'accueil de 14 places. L'admission dans un foyer de vie se fait sur orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) habilitées à l'aide sociale. Notre établissement a la particularité d'être occupé par des personnes présentes depuis plus de dix ans sur l'établissement. Sur ce laps de temps, il n'y a eu que 2 sorties.

Les foyers de vie, encore souvent appelés « foyers occupationnels » offrent un environnement de soins sociaux et de maintien à l'autonomie pour les adultes qui disposent d'un certain niveau d'autonomie, mais ne sont pas en mesure d'exercer une activité professionnelle, y compris en milieu protégé (structure spécialisée). La plupart des foyers de vie sont des internats au contraire des foyers occupationnels qui sont des structures d'accueil de jour. Nous sommes un établissement à hébergement permanent.

Le but des foyers de vie est de maintenir l'autonomie des résidents en les impliquant dans des activités quotidiennes variées, adaptées à leurs capacités mais également en corrélation avec leur projet de vie. Les activités proposées comprennent des tâches du quotidien, des soins d'hygiène corporelle et d'estime de soi, mais également des travaux manuels tels que la peinture ou la création d'objets fantaisies, des activités physiques comme la gymnastique et la danse, des activités d'expression corporelle. Le but étant de maintenir les liens sociaux ainsi que le bien-être de la personne et valoriser l'ensemble des actes accomplis.

Les frais d'hébergement sont principalement supportés par la personne hébergée, mais un plafond est mis en place pour garantir qu'elle conserve un minimum de moyens financiers. Ce plafond est calculé en fonction des ressources du résident pour assurer un équilibre entre les coûts d'hébergement et le maintien d'une certaine qualité de vie. Le surplus des frais d'hébergement et d'entretien sont pris en charge par l'aide sociale du département, garantissant ainsi un environnement de soins de qualité pour

les résidents. Les résidents des Foyers de vie sont moins dépendants que ceux de Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) ou des Foyers d'Accueil Médicalisé (FAM).

II – L'ACTIVITE

Capacités (nombre de places)	Exercice 2024	Exercice 2025
	Accordé	Demandé
Capacité autorisée	14	14
Activité	4 950	4 950

L'activité demandée pour l'année 2025 est de 4 950 journées soit un taux d'occupation de 96.87%

III – RESSOURCES HUMAINES

Catégories	ETP Accordés	BP exécutoire 2024	BP Proposé 2025
Direction	0.40	0.40	0.40
Administration	1.80	1.80	1.80
Accueil	1	1	1
Agent technique	0.80	0.80	0.80
Autres services généraux	0.30	1.30	0.60
Educateur Spécialisé	1	1	
Moniteur Educateur	1	1	
Conseiller ESF	1	1	0.25
Autres paramédical	5	5.5	7.05
AMP/agent de soin	3	4.50	4.30
Aide-soignante	1		1.75
Infirmière	0.10	0.10	0.10
Psychologue	0.10	0.10	0.10
Remplacement	0.80	0.80	0.80
TOTAL	10.5	12	10.10

IV – PARTIE FINANCIERE

1. Section de fonctionnementa. Les recettes de fonctionnement :

Libellé	CA 2023	BE 2024	BT 2024	BP 2025
<i>Groupe I – Produits de la tarification et assimilés</i>	589 417.90	600 268.54	600 268.54	680 340.00
<i>Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	14 912.13	13 100.00	13 100.00	20 000.00
<i>Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables</i>	9 162.18	7 900.00	7 900.00	8 900.00
<i>002- Excédent du résultat reporté</i>			82 565.51	
TOTAL	613 492.21	621 268.54	703 834.05	709 240.00

Le groupe I – Produits de la tarification et assimilés : 680 340€

Nous avons appliqué une augmentation de 10% au tarif moyen de 2024 de 121.27€ soit 133.40€ multiplié par le nombre de journées demandé soit un montant total de 660 330€.

Pour les résidents en stage, nous avons appliqué le même tarif que pour les résidents en accueil permanents soit 133.40€ pour 150 journées annuelles soit 20 010€.

Le groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation : 20 000€

Nous avons budgété 20 000€ concernant le remboursement des indemnités journalières.

Le groupe III – Produits financiers et produits non encaissables : 8 900€

- Compte 773 – Mandats annulés pour 1 000€
- Compte 777 – Quote part d'investissement pour 100€
- Compte 7815 – Reprise de provisions pour 7 800€

b. Les dépenses de fonctionnement :

Libellé	CA 2023	BE 2024	BT 2024	BP 2025
<i>Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	84 348.56	124 036.79	139 336.79	153 573.00
<i>Groupe II – Dépenses afférentes au personnel</i>	462 516.11	475 531.42	536 296.93	535 648.00
<i>Groupe III – Dépenses afférentes à la structure</i>	17 385.93	18 900.33	28 200.33	20 019.00
TOTAL	564 250.60	621 268.54	703 834.05	709 240.00

Groupe I – Evolution de 23.81% par rapport au budget exécutoire de 2024 qui s'explique :

- Par l'augmentation du compte 6287 « remboursement de frais » de 20.42% par rapport au budget alloué en 2024 dû à la mutualisation ;

Groupe II – Evolution de 12.64% par rapport au budget exécutoire 2024. Cette augmentation s'explique par l'augmentation du point, des mesures réglementaires et du GVT.

Groupe III – Evolution de 5.92% par rapport au budget exécutoire 2024. Le compte 68 a été budgétisé au réel soit 2 600€.

2. Section d'investissement :

La section d'investissement totalise 4 600€ en dépenses d'investissement.
Les dépenses d'équipement sont essentiellement du renouvellement de biens.

a. Recettes d'investissement

Libellé	CA 2023	BT 2024	BP 2025
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers, Réserves			
10222 – Fonds de compensation à la TVA	20 000.00	200.00	1 600.00
Chapitre 28 – Dotations aux amortissements			
28181 – Installations générales, agencements	133.56	150.00	150.00
28183 – Matériel de bureau et informatique	529.13	800.00	500.00
28184 – Mobilier	780.03	1 500.00	1 350.00
28188 – Autres immobilisations corporelles	1 383.17	350.00	1 000.00
49 – Dépréciation des comptes de tiers	16.25		
001 – Excédents résultat reporté		135 101.65	
TOTAL	22 842.14	138 101.65	4600.00

b. Dépenses d'investissement

Libellé	CA 2023	BT 2024	BP 2025
Chapitre 13 – Subvention d'investissement			
1392 – Collectivités et établissements publics	651.66	100.00	100.00
Chapitre 20 – Immobilisations Incorporelles			
205 – Concession et droits similaires		2 000.00	
Chapitre 21 – Immobilisations Corporelles			
2181 – Installations générales, agencements		5 000.00	
2183 – Matériel de bureau et informatique	883.91	2 000.00	
2184 – Mobilier	8 152.90	15 000.00	4 500.00
2188 – Autres immobilisations corporelles	805.20	30 431.65	
TOTAL	10 493.67	54 531.65	4 600.00

En outre, au chapitre 15, une provision a été constituée à hauteur de 50 000€ le 10 mars 2023 par délibération n°CCD20200310-05. Une dépense d'investissement a été prévue au budget prévisionnel 2025 au chapitre 15 – Reprise de provisions à hauteur de 7 800€ (surcoût de loyer).

V- DETERMINATION DU PRIX DE JOURNEE

PROPOSITION DE L'ETABLISSEMENT

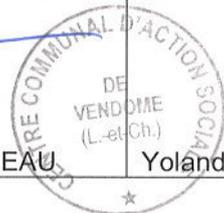
A	Total Charges Groupes I + II + III	709 240.00€
B	Produits en atténuation Total Groupe II + III	28 900.00€
C	Reprise sur le compte 111 – ESMS publics – (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles)	
G	A – (B+C) = Dépenses nettes autorisées	680 340.00€
H	(+/-) Reprise de résultat compte 110 ou 119	
I	Dépenses refusées	
	Total à prendre en compte pour le calcul des tarifs = G-H+I	680 340.00€
	Nombre de journées	4 950
	Prix de journée moyen de l'année	137.44€

VI – TARIFS MOYENS

Prix de journée Hébergement	2023	2024	Prév. 2025	Evolution
Prix de journée	110,49 €	121,27 €	137,44 €	13%

6

Le secrétaire de séance,	La Vice-présidente,
	
Stéphanie ROUX-BRINDEAU	Yolande MORALI



Fin de la séance à 19h50.

